

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS
D'ÎLE-DE-FRANCE
MOBILITÉS**

**N° 154-1
Conseil du 07/12/23**

Date de publication : jeudi 14 décembre 2023

Instances, Fonctionnement

Délibération n° 20231207-210 : Attribution de la protection fonctionnelle à un membre du Conseil	7
Délibération n° 20231207-211 : Délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général	9
Délibération n° 20231207-212 : Participation en santé : revalorisation	20
Délibération n° 20231207-213 : Mise en œuvre de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle	22
Délibération n° 20231207-214 : Mise à jour du tableau des effectifs	24
Délibération n° 20231207-215 : Ouverture de postes aux contractuels	29

Budget, Tarification

Délibération n° 20231207-216 : Décision modificative n°2 du budget primitif 2023	32
Délibération n° 20231207-217 : Convention de financement 2023 avec la Caisse des Dépôts et Consignations	34
Délibération n° 20231207-218 : Admission en non-valeur	36
Délibération n° 20231207-219 : Budget primitif 2024 et vote des autorisations de programme	38
Délibération n° 20231207-220 : Reconduction des tarifs de la TICPE pour l'année 2024	42
Délibération n° 20231207-221 : Evolutions tarifaires	44

Contrats, Conventions

Délibération n° 20231207-222 : Avenant n°8 au contrat RATP 2021-2024	50
Délibération n° 20231207-223 : Avenant n°10 au contrat SNCF 2020-2025	51
Délibération n° 20231207-224 : Avenant n°2 au Protocole de Gouvernance des Investissements en Gares sur le périmètre SNCF	52
Délibération n° 20231207-225 : Convention de groupement entre la Société du Grand Paris et Île-de-France Mobilités	54
Délibération n° 20231207-226 : Protocole quadripartite relatif aux opérations préalables à la remise en gestion technique et à l'ouverture de la gare d'Aéroport d'Orly	56
Délibération n° 20231207-227 : Avenants des DSP/CT3 Offre Grande et Petite Couronne	58
Délibération n° 20231207-228 : Approbation de conventions partenariales	60
Délibération n° 20231207-229 : Délégations de compétences pour l'organisation de dessertes de niveau local	62
Délibération n° 20231207-230 : Choix du mode de gestion pour l'exploitation de lignes de bus desservant le Sud-Est Essonne	64
Délibération n° 20231207-231 : Choix du mode de gestion pour l'exploitation de lignes de bus desservant le Sud-Ouest de l'Essonne	66
Délibération n° 20231207-232 : Choix du mode de gestion pour l'exploitation de lignes de bus desservant l'agglomération de Melun Val de Seine	68
Délibération n° 20231207-233 : Choix du mode de gestion pour l'exploitation de transports réguliers routiers desservant le territoire du Vexin	70
Délibération n° 20231207-234 : Choix du mode de gestion pour l'exploitation de transports régulier routier desservant les agglomérations de Val d'Europe et de Marne et Gondoire	72

Délibération n° 20231207-235 : Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la communauté d'agglomération du Val Parisis	74
--	----

Offre de transport et transition énergétique

Délibération n° 20231207-236 : Schéma Directeur des Lignes Express	76
Délibération n° 20231207-237 : Transports Scolaires et Adaptés Avenant n°3 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne	78

Qualité de service et billettique

Délibération n° 20231207-238 : Déploiement de Parkings Vélos IDFM par SNCF Gares & Connexions dans cinq gares	80
Délibération n° 20231207-239 : Avenant n°6 au contrat avec Fluow - Véligo Location	82
Délibération n° 20231207-240 : Règlement d'attribution de subventions d'exploitation pour les Maisons du vélo locales	84
Délibération n° 20231207-241 : Règlement général de l'agence grands comptes	86
Délibération n° 20231207-242 : Renouvellement des bornes d'information voyageurs tramway exploitées par la RATP	88
Délibération n° 20231207-243 : Avenant n°1 à la convention de financement avec SNCF Voyageurs - ID 1102 - Amélioration des ICV, des informations de courses et du calculateur d'itinéraires	90
Délibération n° 20231207-244 : Avenant n°3 - ID 1104 - Enrichissement des médias au service des voyageurs	92
Délibération n° 20231207-245 : Avenant n°1 à la convention de financement avec SNCF Gares & Connexions- ID 1014 - Pose de nouveaux écrans météo du trafic	94
Délibération n° 20231207-246 : Convention de financement avec ADP pour la réalisation de l'éco-station bus d'Aéroport d'Orly	96
Délibération n° 20231207-247 : Eco-station bus du pôle gare de Melun	98
Délibération n° 20231207-248 : Eco-station bus de Noisy-Champs	100
Délibération n° 20231207-249 : Accès des polices municipales aux transports en commun franciliens	102
Délibération n° 20231207-250 : Avenant n°2 à la convention "Maison solidaire" de la Croix Rouge	104

Investissements sur les matériels roulants et dans les gares

Délibération n° 20231207-251 : Schéma Directeur du RER D - Approbation : - Du schéma directeur mis à jour - Des études schéma de principe de la 3ème mission Melun - De la convention de financement pour la poursuite des études du SD RER D - De la convention de financement et d'un avenant pour la réalisation de études AVP de la modernisation de Bercy	106
Délibération n° 20231207-252 : Convention de financement n°4 relative à la poursuite des études projet et travaux dans le cadre du développement et du déploiement de NEXTEO sur le RER B et le RER D - Part sol	109
Délibération n° 20231207-253 : Schémas directeurs des RER et Lignes Transilien - Avenant à la convention relative au déploiement de NEXTEO sur EOLE	111

Délibération n° 20231207-254 : EOLE - Approbation de la convention n°1 du protocole relais n°3 et de la convention REA n°7 partielle du protocole cadre	113
Délibération n° 20231207-255 : Interconnexion des lignes RER E et Transilien P avec le réseau du Grand Paris Express - Nouvelle gare SNCF de Bry-Villiers-Champigny - Convention de financement relative aux études de conception détaillées (PRO) complémentaires	116
Délibération n° 20231207-256 : Reprise par Île-de-France Mobilités d'une partie de la desserte de la région Bourgogne-Franche-Comté - Approbation de la convention de financement REA n°1 des travaux	118
Délibération n° 20231207-257 : Conventions de financement pour l'amélioration des capacités d'exploitation de la ligne T2	120
Délibération n° 20231207-258 : Pôle transport La Défense - Convention de financement relative aux études Projet et Travaux du projet RATP de désaturation de la station de tramway T2	122
Délibération n° 20231207-259 : Avant-projet de synthèse du pôle de Val de Fontenay	124
Délibération n° 20231207-260 : Schéma de principe et dossier d'enquête publique du pôle de Noisy-le-Sec	127
Délibération n° 20231207-261 : Pôle de Noisy-le-Sec - Requalification de l'accès secondaire de la gare	129
Délibération n° 20231207-262 : Gare de Bréval - Approbation du dossier d'études d'avant-projet et de la convention de financement pour la réalisation de la première phase des travaux (allongement des quais)	131

Projets d'infrastructures

Délibération n° 20231207-263 : Prolongement de la ligne 11 du métro à Rosny-Bois-Perrier - Convention de financement "Besoin de financement complémentaire n°2"	133
Délibération n° 20231207-264 : Convention de financement n°6 pour les travaux relatifs au projet de prolongement de la ligne 12 à Mairie d'Aubervilliers - Phase 2	137
Délibération n° 20231207-265 : Prolongement du T1 à l'ouest Asnières-Colombes - Convention de financement relative aux travaux de réalisation (REA1) de la phase 2	140
Délibération n° 20231207-266 : T1 Nanterre - Rueil-Malmaison - Convention de financement n°2 acquisitions foncières	143
Délibération n° 20231207-267 : Approbation du schéma de principe et du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique	145
Délibération n° 20231207-268 : Approbation du bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	147

Marchés

Délibération n° 20231207-269 : Délibération cadre relative aux modalités d'organisation du concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation du site de maintenance et remisage du Tramway T1 à Nanterre	149
Délibération n° 20231207-270 : Avenant n°1 au Contrat de Services entre Île-de-France Mobilités et sa Filiale Comutitres S.A.S.	151
Délibération n° 20231207-271 : Avenant n°2 au marché 2018-045 : TRAM 10 Antony-Clamart - Marché voie ferrée - Plateforme - Quai de station (VIE)	154
Délibération n° 20231207-272 : Avenant n°2 au marché 2015-04 : acquisition de matériels roulants pour projets de tramways Tram 9 et Tram 10	156



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-210

ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN MEMBRE DU CONSEIL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** les principes issus de l'article L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la demande de protection fonctionnelle de Madame la Présidente en date du 29 septembre 2023 ;
- VU** le rapport n° 20231207-210 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle à Madame Valérie Péresse, membre du Conseil, pour les faits décrits dans le rapport ci-joint, rattachés à l'exercice de ses fonctions de Présidente d'Île-de-France Mobilités, afin qu'elle puisse être défendue devant toute juridiction compétente ;

ARTICLE 2 : de prendre en charge les frais et honoraires d'avocat, pour l'intégralité de la procédure devant toute juridiction compétente. Une convention d'honoraires sera établie à cet effet avec l'avocat désigné par Madame Valérie Péresse.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-211

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2006/217 du 15 mars 2006 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** le rapport n° 20231207-211 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Le directeur général reçoit du Conseil délégation permanente pour :

1.1. Organisation des services de transport

- 1.1.1.** autoriser, à titre provisoire et avant présentation devant le Conseil, la création, la modification ou la suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau de transport routier, de transport par tramway, de transport guidé ou de transport ferroviaire dans la mesure où la durée n'excède pas six mois.
- 1.1.2.** autoriser les homologations de cessions de lignes entre les entreprises de transport.

- 1.1.3. autoriser la mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour Île-de-France Mobilités est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
- 1.1.4. établir et modifier le sectionnement des autorisations des lignes régulières.
- 1.1.5. donner l'accord d'Île-de-France Mobilités pour toute création ou modification, par des autorités organisatrices situées hors de la région d'Île-de-France, de dessertes locales, situées en Île-de-France, de services de transport routier réguliers ou à la demande.
- 1.1.6. décider les créations ou les modifications des services de transport scolaire, dont le contrat d'exploitation relève des deuxième et troisième tirets de l'article 1.7.1 de la présente délibération.
- 1.1.7. prendre les décisions d'ordre individuel relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap dans les conditions fixées par le code des transports et le code de l'éducation.
- 1.1.8. décider les créations ou les modifications des services de transport à la demande et des services spécialisés, notamment à destination des personnes à mobilité réduite, dont le contrat d'exploitation relève des deuxième et troisième tirets de l'article 1.7.1 de la présente délibération.
- 1.1.9. décider, sous réserve des pouvoirs de police généraux dévolus à l'Etat pour assurer la police de la navigation, les créations ou les modifications des services de transport fluvial régulier de voyageur dont le contrat d'exploitation relève des deuxième et troisième tirets de l'article 1.7.1 de la présente délibération.

1.2. Titres de transport et tarification

- 1.2.1. fixer les grilles tarifaires en application des décisions tarifaires du Conseil.
- 1.2.2. créer, modifier, supprimer des titres ou homologuer les créations, modifications, suppressions des titres, ou créer, modifier ou supprimer des règles tarifaires, lorsque l'impact de la mesure sur le montant des ventes annuelles globales est inférieur à 3 000 000 euros hors taxes.
- 1.2.3. définir la tarification applicable lors des manifestations particulières et, le cas échéant, créer les titres correspondants.
- 1.2.4. décider le classement tarifaire d'une gare, d'une station ou d'une escale, en application du zonage défini par le Conseil.
- 1.2.5. décider l'application d'une tarification spéciale, ou le retrait de cette application, à une ligne de service régulier routier de transport lorsque les caractéristiques de cette dernière, ou les modifications de ces caractéristiques, le justifient.

1.2.6. approuver les conditions générales de vente et d'utilisation des titres de transport, ainsi que les facilités de circulation et d'accès distribuées par chaque entreprise à ses agents, prestataires ou partenaires pour circuler sur ses réseaux ou accéder à ses emprises.

1.3. Projets d'investissement et maîtrise d'ouvrage

1.3.1. attribuer des subventions à des projets d'acquisition de matériel roulant ou d'investissement :

- dont le montant est inférieur à 200 000 euros hors taxes ;
- dont le montant est compris entre 200 000 et 2 000 000 euros hors taxes en l'absence d'opposition d'un ou plusieurs des membres, pour les projets d'investissement, de la commission des projets d'infrastructures et pour les projets d'acquisition de matériel roulant, de la commission de l'offre de transport ; dont le montant est couvert, par ailleurs, en intégralité par une convention de financement approuvée par le Conseil.

1.3.2. approuver les avenants aux conventions de financement de projets d'investissement ou d'acquisition de matériel roulant ayant une incidence financière :

- dont le montant est inférieur à 200 000 euros hors taxes à la condition que le montant total de la subvention ne dépasse pas le seuil de 2 000 000 euros hors taxes ;
- dont le montant est compris entre 200 000 et 2 000 000 euros hors taxes en l'absence d'opposition d'un ou plusieurs des membres pour les projets d'investissement, de la commission des projets d'infrastructures et pour les projets d'acquisition de matériel roulant, de la commission de l'offre de transport, à la condition que le montant total de la subvention ne dépasse pas 2 000 000 euros hors taxes.

1.3.3. approuver les avenants n'ayant pas d'incidence financière aux conventions de financement de projets d'investissement ou d'acquisition de matériel roulant et n'entraînant pas de modification substantielle des conditions initiales d'attribution de la subvention.

1.3.4. passer les conventions de financement de projets d'infrastructures nouvelles d'extension et d'aménagement de lignes existantes ne faisant pas l'objet d'un schéma de principe et d'un avant-projet, compte tenu de leur montant et de leurs caractéristiques, conformément à la délibération du Conseil définissant les opérations faisant l'objet d'un schéma de principe et d'un avant-projet.

1.3.5. approuver les avenants aux conventions conclues au titre du contrat de plan Etat-Région n'ayant pas d'incidence financière et ne modifiant pas l'objet et la nature du contrat.

1.4. Exploitation du réseau ferré

- 1.4.1. approuver, lorsque le rapport du service chargé du contrôle est favorable, toute modification apportée aux caractéristiques générales de l'exploitation technique sur la totalité ou une partie du réseau ferré de la RATP.

1.5. Sécurité des transports publics guidés

- 1.5.1. prendre ou effectuer tous les actes découlant des dispositions du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, et relevant de la compétence d'Île-de-France Mobilités, durant la phase projet et celle d'exploitation.

- 1.5.2. déléguer aux maîtres d'ouvrage et aux exploitants l'établissement des différents dossiers de sécurité prévus dans le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et liés à la mise en œuvre des projets ou à l'exploitation des systèmes existants.

1.6. Financement des dépenses de fonctionnement des services de transport

- 1.6.1. passer toutes conventions relatives à l'attribution d'aides au financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipements affectés au transport et mentionnés au sein du plan de de mobilité, pour un montant qui n'excède pas 2 000 000 euros hors taxes.

- 1.6.2. passer toutes conventions relatives à l'attribution d'aides au financement des dépenses de fonctionnement des dispositifs d'information multimodale à l'attention des usagers, pour un montant qui n'excède pas 2 000 000 euros hors taxes.

1.7. Contrats de la commande publique

- 1.7.1. prendre les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des :
- marchés et des procédures s'y rapportant, dont le montant est inférieur, pour les marchés de travaux, à 30 000 000 euros hors taxes et, pour les marchés de services ou de fournitures, à 5 000 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - avenants sans incidence financière et n'entraînant pas de modifications substantielles des conditions initiales du contrat, pour les marchés dont le montant est supérieur, pour les marchés de travaux, à 30 000 000 euros hors taxes et, pour les marchés de services ou de fournitures à 5 000 000 euros hors taxes ;
 - conventions constitutives d'un groupement de commandes, lorsque le besoin estimé pour Île-de-France Mobilités est inférieur, en matière de travaux, à 30 000 000 euros hors taxes et, en matière de services ou de fournitures, à 5 000 000 euros hors taxes, ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants.

- 1.7.2.** recourir à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) dans la limite d'un montant global voté en conseil d'administration par année civile et par segments d'achats tels que relevant de la convention de commande de l'UGAP et de signer tout acte y afférent, à l'exception des domaines couverts par une délibération spécifique.
- 1.7.3.** recourir à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) pour le segment d'achats « Prestations et Services » dans la limite de 3 000 000 euros hors taxes par an et pour signer tout acte y afférent.
- 1.7.4.** pour les contrats de délégation de service public :
- prendre toutes les décisions relatives à leur préparation ;
 - prendre toutes les décisions relatives à leur passation à l'exception des avis sur le choix de mode de gestion, l'agrément des candidatures reçues, l'avis sur les offres initiales, l'approbation du choix du délégataire et l'approbation des avenants.
- 1.7.5.** concernant les contrats signés avec les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installations de service, approuver les avenants aux contrats sans incidence financière.
- 1.8. Maîtrise foncière et patrimoniale**
- 1.8.1.** classer dans le domaine public, déclasser du domaine public, désaffecter, acquérir, prendre possession, mettre à disposition, céder, grever de servitude tout bien immobilier d'une valeur unitaire égale ou inférieure à 10 000 000 euros hors taxes et signer tous actes et documents préalables y afférents ainsi que ceux liés à la gestion des biens immobiliers intégrant le patrimoine d'Île-de-France Mobilités.
- 1.8.2.** acquérir, gérer, mettre à disposition, céder tout bien mobilier d'une valeur unitaire égale ou inférieure à 10 000 000 euros hors taxes.
- 1.8.3.** autoriser la signature des actes de prise ou de cession à bail et de résiliation lorsque le montant annuel du loyer est inférieur à 5 000 000 euros hors taxes pour des biens d'Île de France Mobilités.
- 1.8.4.** autoriser la signature des protocoles d'éviction dont le montant est inférieur à 5 000 000 euros hors taxes.

- 1.8.5.** passer toute convention relative au foncier, notamment d'occupation, de sous-occupation, de gestion maintenance, de superposition d'affectation, de transfert de gestion au profit d'Île-de-France Mobilités - et par Île-de-France Mobilités ainsi que leur résiliation, dans la limite de 5 000 000 euros hors taxes.
- 1.8.6.** procéder, dans le cadre des procédures d'expropriation :
- à toute notification aux propriétaires conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - à mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de rétrocession prévu aux articles L. 421-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque son montant est inférieur à 10 000 000 euros hors taxes.
- 1.8.7.** émettre les avis d'Île-de-France Mobilités sur :
- les opérations de valorisation du foncier des biens de reprise affectés à la RATP au sens de l'article L. 2142-9 du code des transports ;
 - les projets d'acte de disposition ou de création de sûreté portant sur un bien immobilier nécessaire au transport ferroviaire appartenant à la SNCF ou à SNCF Voyageurs, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2019-1581 du 31 décembre 2019 portant application des articles L. 2102-17 et L. 2141-13 du code des transports ;
 - les projets de déclassement d'un bien relevant du domaine public ferroviaire attribué par l'Etat à SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions, et qui cesse d'être affecté à la poursuite de ses missions, conformément à l'article 3 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports.
- 1.8.8.** prendre tout acte :
- relatif à l'exercice du droit de priorité sur les biens de reprise affectés à la RATP visé à l'article 17 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP ;
 - permettant de procéder à l'aliénation des matériels roulants affectés à la RATP, n'étant plus nécessaires à l'exploitation du service, conformément à l'article 13 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP.

1.9. Maîtrise d'ouvrage des projets d'infrastructure

1.9.1. sans préjudice des autres dispositions de la présente délégation, passer toutes conventions d'études, de co-maîtrise d'ouvrage, de transfert de maîtrise d'ouvrage, de compensation environnementale, d'occupation temporaire du domaine public ou privé avec ou sans remise d'ouvrage, de dévoiement et de raccordement des réseaux concessionnaires, d'indemnisation ou de réalisation de travaux au titre de dommage de travaux publics ou pour perte d'exploitation, de remise d'ouvrage, dès lors qu'elles sont couvertes par une convention de financement approuvée par le Conseil.

1.9.2. prendre tous les actes :

- relatifs aux projets d'infrastructure notamment les dossiers et procédures environnementales, d'archéologie préventive et d'enquête publique ;
- relatifs aux procédures de concertation et d'information ;
- relatifs à la vérification de conformité de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités publiques et des entreprises de transport concernées.

1.10. Urbanisme et planification

1.10.1. rendre les avis sur le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF), dans le cadre de la procédure d'association prévue à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme, et sur les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) dans le cadre de la procédure d'association prévue à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme.

1.10.2. rendre les avis sur les dossiers de réalisation des zones d'aménagement concerté (ZAC) manifestant, le cas échéant, l'accord d'Île-de-France Mobilités dans les conditions prévues au a) de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme relatif aux équipements publics.

1.10.3. solliciter les services de l'Etat pour diligenter les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre des dispositions des articles L. 153-49 et suivants du code de l'urbanisme.

1.10.4. déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme.

1.10.5. rendre les avis dans le cadre de la procédure d'association sur les plans locaux de mobilité, conformément à l'article L. 1214-31 du code des transports.

1.11. Propriété intellectuelle, fichiers informatiques et données d'Île-de-France Mobilités

1.11.1. procéder, ou faire procéder, à toutes formalités relatives à l'enregistrement, le dépôt, la gestion et la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle, notamment les marques, modèles, dessins, brevets, de droits d'auteur, réservations de noms de domaine, droits sui generis.

- 1.11.2.** prendre tout acte relatif à la création de traitements automatisés, ou non automatisés destinés à figurer dans des fichiers, de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- 1.11.3.** passer toute convention relative à l'échange ou à la réutilisation des données d'Île-de-France Mobilités, notamment dans le cadre de l'*open data*.
- 1.11.4.** fixer et tenir à jour les barèmes de redevances relatifs aux interfaces de programme d'application (API) mises à disposition par Île-de-France Mobilités sur sa plateforme *open data*, dans la limite des conditions prévues par l'article L. 1115-1 du code des transports.
- 1.11.5.** renseigner et transmettre au ministre chargé des transports la déclaration de conformité, mentionnée à l'article L. 1115-5 du code des transports, relative à la mise à disposition des données nécessaires à l'information des voyageurs.

1.12. Versement mobilité

- 1.12.1.** prendre tout acte relatif au remboursement du versement mobilité, notamment dans les cas prévus à l'article L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales.
- 1.12.2.** prendre tout acte permettant la mise en œuvre des évolutions des taux du versement mobilité, et notamment la transmission des nouveaux taux applicables aux organismes de recouvrement dans les délais fixés à l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales.

1.13. Affaires financières et comptables

- 1.13.1.** passer toute convention permettant à Île-de-France Mobilités de percevoir des recettes.
- 1.13.2.** prendre toute décision relative à la réalisation et à la gestion des emprunts dans la limite de l'autorisation annuelle donnée par le Conseil.
- 1.13.3.** dans la limite des plafonds décidés par le Conseil :
- signer l'ensemble des actes et documents contractuels afférents à la documentation juridique des programmes EMTN (Euro Medium Term Notes) et NEU CP (Negotiable EUropean Commercial Paper) ;
 - passer tous les actes subséquents nécessaires à l'adaptation des modalités de ces documents dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment les suppléments et mises à jour des programmes ;
 - procéder, après validation du programme EMTN par l'Autorité des Marchés Financiers, aux émissions de dette à long terme, dans la limite de l'autorisation d'emprunt annuelle que le Conseil a délégué au directeur général ;

- procéder, après validation du programme de *NEU CP* par la Banque de France, aux émissions de titres à court terme.

1.13.4. prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 1241-17 du code des transports, lesquelles mentionnent :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

1.13.5. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement d'Île-de-France Mobilités.

1.13.6. décider :

- après avis conforme de l'agent comptable en cas de gêne avérée du débiteur, d'accorder une remise gracieuse de créance sous réserve que cette dernière n'excède pas un montant unitaire de 1 500 euros et que le débiteur ne soit pas l'agent comptable *intuitu personae* ;
- une admission en non-valeur des créances d'Île-de-France Mobilités, en cas de caractère irrécouvrable avéré ou d'insolvabilité du débiteur dont la dette n'excède pas 1 500 euros.

1.13.7. passer les protocoles relatifs au remboursement de voyageurs prévus par les contrats d'exploitation, sans limitation de montant pour les protocoles n'ayant pas d'impact sur les dépenses d'Île-de-France Mobilités, et les protocoles relatifs au remboursement des voyageurs ayant un impact sur les dépenses d'Île-de-France Mobilités dans la limite de 5 000 000 euros hors taxes.

1.14. Gestion de Comutitres S.A.S.

1.14.1. nommer, révoquer et fixer la rémunération du président.

1.14.2. nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration.

1.14.3. approuver les comptes annuels et l'affectation des résultats.

1.14.4. procéder au transfert de siège social dans le périmètre de la région Île-de-France.

1.14.5. adopter et modifier le règlement de gouvernance apportant des précisions pratiques non prévues par les statuts de Comutitres S.A.S. et visant à en faciliter la mise en œuvre.

1.14.6. adopter des notes d'orientations stratégiques visant à informer le président de Comutitres S.A.S. et le Conseil d'administration de Comutitres S.A.S. de ses souhaits concernant la conduite stratégique de la société.

1.14.7. désigner les commissaires aux comptes et les commissaires aux apports.

1.15. Gestion des conventions de mandat

- 1.15.1.** rédiger les conventions de mandat prévues par l'article L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales dans le cadre de la gestion de la billettique en Île-de-France.
- 1.15.2.** attribuer des conventions de mandat aux opérateurs de transport titulaires d'un contrat de service public.
- 1.15.3.** attribuer des conventions de mandat à Comutitres S.A.S.
- 1.15.4.** attribuer des conventions de mandat pour l'exécution du service de vente de titres de transport par SMS (dit « SMS-Ticketing ») aux opérateurs téléphoniques ainsi qu'à leurs intermédiaires.
- 1.15.5.** attribuer, le cas échéant, une avance permanente (dit « fonds de caisse permanent ») dans la limite de 3 000 000 euros.
- 1.15.6.** attribuer les conventions de mandats de dépenses.

1.16. Affaires diverses

- 1.16.1.** passer toute convention de financement d'études et leurs avenants avec une collectivité territoriale ou un organisme public ou privé lorsque la participation accordée par Île-de-France Mobilités n'excède pas 500 000 euros hors taxes.
- 1.16.2.** signer toute transaction et désistements lorsque l'intérêt en jeu n'excède pas 3 000 000 euros hors taxes.
- 1.16.3.** passer toute convention nécessaire au fonctionnement et aux activités d'Île-de-France Mobilités, à l'exception des marchés et des conventions visées par d'autres dispositions de la présente décision, d'un montant inférieur à 2 000 000 euros hors taxes, en dépenses.
- 1.16.4.** - faire adhérer Île-de-France Mobilités aux associations ;
 - prendre la décision de retirer Île-de-France Mobilités de l'association ;
 - prendre toute décision en tant que membre de l'association ;
 - lorsqu'il ne s'agit pas d'un administrateur représentant Île-de-France Mobilités, prendre la décision de candidater à un siège du conseil d'administration ou du bureau de l'association.
- 1.16.5.** rendre les avis au nom d'Île-de-France Mobilités sur les projets de documents de référence élaborés par les gestionnaires d'infrastructure, les exploitants d'installations de service et les opérateurs de sûreté.
- 1.16.6.** prendre les actes en réponse aux mesures d'instruction adressées par les autorités de régulation économique, notamment l'Autorité de régulation des transports et l'Autorité de la concurrence.

1.16.7. prendre tout acte concrétisant l'avis d'Île-de-France Mobilités sur tout projet de texte réglementaire ou législatif.

1.16.8. passer au nom d'Île-de-France Mobilités des accords de confidentialité avec des tiers.

ARTICLE 2 : Sont abrogés :

- la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2006/217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 modifiée portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au directeur général ;
- l'article 2 de la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/610 du 3 octobre 2017 relative aux barèmes de redevances des API disponibles dans le cadre de la démarche *open data* du STIF ;
- la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- l'article 5 de la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20220525-083 du 25 mai 2022 relative au projet de création d'une filiale billettique, aux principes de gouvernance et aux statuts de cette filiale ;
- la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20230420-052 du 20 avril 2023 relative aux actes nécessaires à la reprise des opérations du GIE Comutitres et portant délégation de compétence pour la rédaction et la signature de conventions de mandat d'encaissement ;
- la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20230420-093 du 20 avril 2023 relative aux conditions de recours à la centrale d'achat du transport public dans le domaine des études.

ARTICLE 3 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-212

RESSOURCES HUMAINES PARTICIPATION EN SANTÉ : REVALORISATION

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R 3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;
- VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la délibération n°20210414-075 du 14 avril 2021 relative à la participation en santé et prévoyance dans le cadre de la mise en œuvre de conventions de participation ;
- VU** les crédits inscrits au budget ;
- VU** le rapport n° 20231207-212 à 20231207-215 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : à compter du 1^{er} janvier 2024, la participation d'Île-de-France Mobilités au titre de la santé est définie dans les conditions suivantes :

Rémunération brute annuelle de l'agent (traitement + NBI + RI)	Situation familiale	Participation IDFM
à partir de 70 000 €	isolé	29.61 €
	famille	79.52 €
de 50 000 € à 69 999,99 €	isolé	34.43 €
	famille	92.45 €
de 30 000 € à 49 999,99 €	isolé	39.24 €
	famille	105.36 €
Jusqu'à 29 999,99 €	isolé	44.06 €
	famille	118.29 €

ARTICLE 2 : la participation d'Île-de-France Mobilités au titre de la santé suivra, dans les mêmes proportions, l'évolution des montants de cotisations liée à celle du plafond mensuel de sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-213

RESSOURCES HUMAINES MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R 3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-4 à L714-13 ;
- VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;
- VU** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'avis du comité social territorial du 20 novembre 2023 ;
- VU** les crédits inscrits au budget ;
- VU** le rapport n° 20231207-212 à 20231207-215 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : il est instauré la mise en œuvre de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret n°2023-1006 ;

ARTICLE 2 : les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sont fixés dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

ARTICLE 3 : les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévus à l'article 2 font l'objet d'une proratisation en cas de temps partiel ou de durée d'emploi réduite.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-214

RESSOURCES HUMAINES MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** l'avis du comité social territorial du 20 novembre 2023 ;
- VU** le rapport n° 20231207-212 à 20231207-215 ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Au titre des emplois permanents :

- il est transformé 2 postes de catégorie B du grade d'agent de maîtrise issu du règlement de gestion en 2 postes de catégorie B du grade de rédacteur ;
- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur en 1 poste de catégorie B du grade d'agent de maîtrise issu du règlement de gestion ;
- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur en 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
- il est transformé 2 postes de catégorie B du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe en 2 postes de catégorie B du grade de rédacteur ;
- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe en 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché ;
- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de technicien principal de 1^{ère} classe en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur ;
- il est transformé 5 postes de catégorie A du grade d'attaché en 5 postes de catégorie A du grade d'attaché principal ;

- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché hors classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché en 1 poste de catégorie A du grade d'administrateur ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché en 1 poste de catégorie A du grade de cadre supérieur issu du règlement de gestion ;
- il est transformé 4 postes de catégorie A du grade d'attaché en 4 postes de catégorie A du grade d'ingénieur ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef hors classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal en 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
- il est transformé 2 postes de catégorie A du grade d'attaché principal en 2 postes de catégorie A du grade d'attaché ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal en 1 poste de catégorie A du grade d'administrateur ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché hors classe en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade de cadre issu du règlement de gestion en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade de cadre supérieur issu du règlement de gestion en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'administrateur en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché ;
- il est transformé 4 postes de catégorie A du grade d'ingénieur en 4 postes de catégorie A du grade d'ingénieur principal ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché ;
- il est transformé 3 postes de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 3 postes de catégorie A du grade d'ingénieur ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur hors classe en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur hors classe en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef ;
- Il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef hors classe en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal ;
- Il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef hors classe en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal ;
- Il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur général en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef hors classe.

ARTICLE 2 : Au titre des emplois permanents :

Les créations de postes ci-dessous pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

- il est créé 8 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;
 - Un poste de Contract manager BUS au sein de la Direction Contrats et tarification. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la négociation financière sur les contrats d'exploitation des lignes de bus ainsi qu'avec les concessionnaires parkings, vélo et les constructions de centre opérationnel de bus.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Contract manager FER au sein de la Direction Contrats et tarification. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la négociation et du suivi financier sur les contrats d'exploitation des lignes de métro et tramway.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chef de pôle performance d'exploitation au sein de la Direction mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'aménagement de l'espace public en faveur des bus et la mise en place d'outils d'exploitation (graphicage, SAE).

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet offre tramway au sein de la Direction mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'exploitation des tramways, de la stratégie de maintenance des actifs, de la prise en main du processus d'acquisition et de la rénovation des rames de tramway.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chef de département gares et services au sein de la Direction offre de service et marketing. Les missions principales du poste s'articuleront autour du plan qualité de l'air intérieur, des plans d'investissement, de la mise en place de la politique services vélos et du réaménagement des pôles d'échanges en lien avec les collectivités locales.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Responsable opérationnel du domaine infogérance et SI métier au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage du contrat d'infogérance, de la coordination des incidents et de la cartographie des risques opérationnels afin d'élaborer des plans de remédiations.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chef de projet SI finances au sein de la Direction du numérique. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la transformation du SI financier, de l'animation auprès de la direction des finances du projet de transformation et la mise en place de processus et optimisations du SI financier.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet sécurité au sein de la Direction infrastructures. Les missions principales du poste s'articuleront autour des problématiques de sécurité dans les transports, de l'élaboration d'un référentiel de sécurité, de l'homogénéisation des pratiques entre opérateurs et de la mise en place d'indicateurs de sécurité.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

-il est créé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché hors classe ;

- Un poste de Chef de département développement RH au sein de la Direction des ressources humaines et de la transformation. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la diffusion de la culture RH auprès des managers, l'amélioration des outils et process pour fluidifier les procédures, de l'ingénierie pédagogique, sourcing et des mobilités et évolutions professionnelles.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

-il est créé 2 postes de catégorie B du grade de rédacteur territorial ;

- Deux postes de gestionnaire marché au sein de la Direction finances et commande publique. Les missions principales du poste s'articuleront autour des notifications des marchés publics et de leurs avenants, des obligations déclaratives en lien avec les notifications de marché et des procédures de contrôle des marchés inférieurs au seuil des marchés publics.

Les agents recrutés devront justifier d'un diplôme de niveau 4.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par les agents ainsi que de leur expérience.

-il est créé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial ;

- Un poste de Gestionnaire TA au sein de la Direction mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la facturation et du remboursement des avances de frais.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 3.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

ARTICLE 3 : modifie le tableau des emplois conformément à l'annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 4 : précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-215

RESSOURCES HUMAINES OUVERTURE DE POSTES AUX CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** l'avis du comité social territorial du 20 novembre 2023 ;
- VU** le rapport n° 20231207-212 à 20231207-215 ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : à compter du 7 décembre 2023 les emplois suivants sont susceptibles d'être pourvus par un contractuel recruté dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

Natures des fonctions exercées par le contractuel	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi correspondant au niveau de rémunération*
Chargé de projet relations voyageur (613)	A	Attachés territoriaux IM 390 / 821 Diplôme Niveau 6
Chargé de projet budget et dialogue de gestion (2480)	A	Attachés territoriaux IM 390 / 821 Diplôme niveau 6
Directeur des ressources humaines et de la transformation (500)	A	Administrateurs territoriaux IM 461 / HED3 Diplôme niveau 7
Chef du département affaires juridiques (881)	A	Attachés territoriaux IM 390 / HEA3 Diplôme niveau 7
Chef du département concertation information (92)	A	Attachés territoriaux IM 390 / HEA3 Diplôme niveau 7
Chargé de projets financiers mise en concurrence DSP (2475)	A	Attachés territoriaux IM 390 / 821 Diplôme niveau 6
Chargé de projets expertise des données télébilletiques et exploitation statistique (194)	A	Ingénieurs territoriaux IM 390 / 821 Diplôme niveau 6
Charge de projet contrats et MEC (5042)	A	Attachés territoriaux IM 390 / 821 Diplôme niveau 6
Gestionnaire de l'exécution budgétaire (790)	B	Rédacteurs territoriaux IM 368 / 587 Diplôme niveau 4
Gestionnaire de l'exécution budgétaire (1258)	B	Rédacteurs territoriaux IM 368 / 587 Diplôme niveau 4
Assistant (573)	C	Adjoints administratifs territoriaux IM 361 / 473 Diplôme niveau 3

*le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-216

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF 2023

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°20211011-231 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n°20221207-217 du 7 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023 ;
- VU** la délibération n° 20231012-162 du 12 octobre 2023 portant décision modificative n°1 du budget 2023 ;
- VU** le rapport n° 20231207-216 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la décision modificative n°2 au budget 2023 d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : fixe le seuil d'approbation des emprunts, au-delà duquel l'approbation relève du Conseil, en application de l'article R. 1241-9 du code des transports, au montant de 1 853 742 309,00 euros ;

ARTICLE 3 : accepte d'inscrire et d'affecter le montant de 206 871 000 euros au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » du budget 2023 pour la couverture des risques détectés dans la mise en œuvre du plan de transport pour les Jeux Olympiques Paris 2024 ;

ARTICLE 4 : accepte d'inscrire et d'affecter le montant de 6 309 000 euros au compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » du budget 2023 correspondant aux créances à reprendre du GIE Comutitres ;

ARTICLE 5 : accepte d'inscrire et d'affecter le montant de 29 652,52 euros au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget 2023 correspondant aux créances irrécouvrables présentées par l'Agent comptable ;

ARTICLE 6 : approuve les ajustements des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) arrêtés au tableau joint à la présente délibération.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-217

CONVENTION DE FINANCEMENT 2023 AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20231207-217 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un contrat de prêt PSPL transformation écologique pour un montant de 200 000 000 € (deux cents millions d'euros) destiné à financer le matériel roulant de la ligne 15 sud, selon les caractéristiques suivantes :

Montant : 200 000 000 euros (deux cents millions d'euros)

Durée de la phase de mobilisation : 36 mois

Index : livret A

Taux d'intérêt révisable annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,4 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A

Durée d'amortissement : 22 ans

Amortissement : prioritaire (constant), à l'exception d'un différé d'amortissement en 2031

Périodicité des échéances : semestrielle ou trimestrielle

Commission d'engagement : 0.06% (6 points de base) du montant du prêt

Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat d'emprunt dont les conditions essentielles sont approuvées à l'article 1, avec la Caisse des Dépôts et Consignations, ainsi que tout document relatif et tout avenant à venir y afférent pour une durée maximum de 25 ans.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-218

ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1617-3 et D.1617-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 du 10 octobre 2021 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n° 20231207-216 approuvant la décision modificative n°2 au budget 2023 ;
- VU** la proposition d'admission en non-valeur présentée par l'agent comptable ;
- VU** le rapport n° 20231207-218 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables listées dans le rapport pour un montant total de 29 652,52 € ;

ARTICLE 2 : prévoit que la dépense sera inscrite au budget, chapitre 65, article 6541 pour un montant total de 29 652,52 €.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-219

BUDGET PRIMITIF 2024 ET VOTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°2017-433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°20211011-231 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n° 20221207-217 révisant à la hausse le plafond autorisé du programme de Neu CP ainsi que le montant total des instruments de trésorerie en cours de validité ;
- VU** la délibération n° 20231012-163 relative au débat d'orientation budgétaire 2023 ;
- VU** le rapport n° 20231207-219 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 13° de l'article R1241-9 du code des transports « [...] ne peuvent pas être déléguées et doivent faire l'objet de décisions du Conseil : [...] 13° L'approbation des emprunts d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe », il convient de fixer le seuil correspondant ainsi que de déterminer les conditions de réalisation des opérations financières utiles et nécessaires pour financer les investissements prévus par le budget et à passer à cet effet les actes correspondants ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : adopte le budget primitif d'Île-de-France Mobilités pour l'exercice 2024 ;

ARTICLE 2 : fixe le seuil d'approbation des emprunts à 2 729 799 277,78 euros ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général, dans les conditions définies ci-après, à réaliser les opérations financières utiles et nécessaires pour financer les investissements prévus par le budget 2024 et à passer à cet effet les actes correspondants, notamment :

1. à la mobilisation de tous types de financements, bancaires comme obligataires, destinés au financement des investissements prévus par le budget 2024, dans la limite des montants inscrits au budget.

Les montants inscrits au budget s'entendent comme ceux du budget principal et des décisions modificatives intervenant en cours d'exercice.

Ces financements devront être libellés en euros.

Leur taux devra être classé 1-A, 2-A ou 1-C au sein de la grille de classification des risques, telle que définie par la Charte de Bonne Conduite (« Charte Gissler annexée à la présente délibération »). Ces classifications exposent notamment Île-de-France Mobilités aux indexations suivantes :

- le taux fixe
- les références monétaires de la zone euro : Euribor, l'€STER et ses déclinaisons françaises (TAM TAG T4M), ou tout autre index qui serait mené à les remplacer, comme prévu par la Banque de France
- les taux des livrets règlementés : Livret A, LEP
- l'inflation : française ou européenne
- les références du marché obligataire : notamment OAT, TME, TMO, TEC pour le marché français
- les références du marché de swap : CMS (constant maturity swap)

La mobilisation de ces financements s'inscrit dans le cadre de la politique de gestion de la dette engagée par Île-de-France Mobilités qui vise à faire face efficacement à l'évolution des conditions de marché, autrement dit à :

- maîtriser le risque de taux inhérent à la volatilité des marchés,
- optimiser la charge d'intérêts.

Ces financements pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de rembourser temporairement le prêt en cas de trésorerie excédentaire, avec reconstitution du droit à mobilisation,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt (dans la limite de la grille de risque définie supra),
- la possibilité de modifier la durée,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

2. aux renégociations, aux remboursements anticipés de prêts en cours avec ou sans pénalités et contracter éventuellement tous contrats de prêt nécessaires au refinancement des capitaux restant dus et, le cas échéant, des pénalités ;

3. à la signature des opérations de couvertures de risques de taux, en complément des conventions de financement déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnité, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt.

Ces opérations visent notamment à :

- neutraliser un risque de taux inhérent à la volatilité des marchés,
- diminuer la charge d'intérêts des emprunts,
- diversifier la nature des indexations en fonction de l'évolution des marchés.

3.1 Ces opérations comprennent la conclusion de contrats tels que :

- d'échange de taux d'intérêt ou SWAP modifiant ainsi l'exposition du ou des prêts visés,
- de garantie d'un taux plafond (CAP), d'un taux plancher (FLOOR), d'un taux plafond et d'un taux plancher (COLLAR ou TUNNEL),
- de garantie d'un taux futur : accord de taux futur (FRA) pour une échéance exposée.

3.2 Les index des encours concernés devront respecter, après couvertures de taux, la même classification des risques que celle définie pour les financements (1-A, 2-A ou 1-C).

3.3 La durée et le montant des contrats de couverture ne pourront excéder la durée et les capitaux restant dus des sous-jacents.

3.4 Les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulations. Dans ce cas, une soule de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de débouclage, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par Île-de-France Mobilités.

3.5 Le directeur général est autorisé à :

- lancer les consultations auprès des établissements de crédit en vue de
- mettre en place des financements intermédiés ou désintermédiés,
- passer les ordres auprès du ou des établissements sélectionnés,
- signer les contrats de couverture ou de retournement, au nom et pour le compte d'Île-de-France Mobilités,
- régler les primes dues au titre des opérations et les commissions dues aux banques ou établissements contreparties,
- réaliser toutes les démarches légales nécessaires à la mise en place de couvertures, en accord avec la réglementation européenne EMIR, y compris signer toute convention permettant de déclarer les opérations dérivées contractées par Île-de-France Mobilités, de régler le cas échéant les différends qui pourraient survenir et d'opérer les rapprochements de portefeuille obligatoires.

La législation pouvant évoluer, cette liste de démarches n'est pas exhaustive

4. à la réalisation de toutes les opérations susvisées liées à la gestion des emprunts existants ou mobilisés en cours d'année 2024 ;

5. à réaliser la mise à jour annuelle et à insérer tout supplément nécessaire à la gestion du programme EMTN ;

ARTICLE 4 : renouvelle l'autorisation du directeur général de :

1. contractualiser les outils nécessaires à la gestion de trésorerie d'Île-de-France Mobilités.

Pour l'exercice 2024, le montant cumulé des instruments de gestion de trésorerie en cours de validité est arrêté à 3 Md€ par le Conseil ;

2. procéder à la mise à jour annuelle, ainsi qu'à la réalisation des avenants nécessaires à la gestion du programme de Neu CP ;

3. procéder à toutes les opérations liées à la gestion des outils de trésorerie.

ARTICLE 5 : Le conseil d'Île-de-France Mobilités sera tenu informé de toutes les opérations effectuées dans le cadre des articles 3 et 4.

1. Un rapport sera présenté annuellement au Conseil, décrivant la réalisation des opérations, et faisant ressortir leurs principales caractéristiques.

2. Concernant les opérations de couverture des risques de taux, une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats. Elle regroupera les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dette couverts, le montant maximum autorisé de la dette susceptible d'être couverte et le montant autorisé par la collectivité pour l'année considérée, enfin le coût effectif des lignes de trésorerie et des instruments de couverture associés comparé.

ARTICLE 6 : La décision de réaliser une opération financière avec un établissement sera appréciée en tenant compte de la situation de cet établissement au regard des Etats et territoires non coopératifs telle que définie par arrêté ministériel chaque année au 1^{er} janvier, en application du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts, ainsi que les procédures et outils que l'établissement a pu mettre en place afin de lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale.

ARTICLE 7 : approuve la création, les ajustements ainsi que les clôtures des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) arrêtées au tableau joint à la présente délibération.

ARTICLE 8 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-220

RECONDUCTION DES TARIFS DE LA TICPE POUR L'ANNÉE 2024

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2531-4 et R. 2531-6 ;
- VU** l'article L.312-40 du code des impositions sur les biens et services ;
- VU** le rapport n° 20231207-220 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : décide la reconduction des tarifs de la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques prévue à l'article L.312-40 du code des impositions sur les biens et services à compter du 1^{er} janvier 2024, à savoir :

- 1,89 €/MWh pour la catégorie fiscale des gazoles ;
- 1,148 €/MWh pour la catégorie fiscale des essences.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-221

EVOLUTIONS TARIFAIRES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°2021/214 relative à la feuille de route de la billetterie francilienne et à la mise en œuvre du bouclier tarifaire ;
- VU** la délibération n°2020/189 relative à la création du ticket T9 ;
- VU** la délibération n°2017/025 relative aux tarifs des transports publics durant les pics de pollution ;
- VU** le rapport n° 20231207-221 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : s'accorde sur le principe d'une augmentation annuelle moyenne des tarifs en proportion de l'inflation, afin de préserver les équilibres financiers d'Île-de-France Mobilités. Le taux retenu au 1^{er} janvier 2024 est de 2,6%.

ARTICLE 2 : à partir du 1^{er} janvier 2024, les prix TTC des tickets dématérialisés sont fixés comme suit :

- carnet de 10 tickets t+ à plein tarif : 17,35 €
- carnet de 10 tickets t+ à tarif réduit : 8,65 €
- ticket t+ vendu à l'unité : 2,15 €
- ticket d'accès à bord-SMS : 2,50 €
- ticket Orlybus dématérialisé : 10,30 €
- ticket Roissybus dématérialisé : 14,50 €

ARTICLE 3 : à partir du 1^{er} janvier 2024, les prix TTC des tickets magnétiques sont fixés comme suit :

- carnet de 10 tickets t+ à plein tarif : 19,60 €
- carnet de 10 tickets t+ à tarif réduit : 9,80 €
- ticket t+ vendu à l'unité : 2,15 €

- ticket d'accès à bord : 2,50 €
- ticket Orlybus : 11,50 €
- ticket Roissybus : 16,60 €
- ticket Orlyval : 11,30 €

ARTICLE 4 : à compter du 1^{er} janvier 2024, le prix TTC du forfait anti-pollution est fixé à 3,90 €.

ARTICLE 5 : à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs TTC appliqués aux réseaux ferrés de banlieue sont augmentés de 2,6%. Des plafonds sont applicables les mêmes conditions de l'article 6 de la délibération n° 20221207-216 du 7 décembre 2022.

Le conseil d'administration décide que la tarification des trajets sur la ligne 14 respecte les principes suivants :

- La tarification métro s'applique sur l'ensemble du tronçon de la ligne 14 entre les stations « Pont de Rungis » et « Saint-Denis Pleyel ».
- La tarification applicable pour les trajets ayant pour origine ou destination finale la station aéroportuaire Orly est :
 - Tarification au voyage : un supplément de 9,35 € s'applique au prix du trajet depuis et vers la station Pont de Rungis avec un billet magnétique. Un supplément de 8,57 € s'applique au prix du trajet depuis et vers la station Pont de Rungis avec un billet télébilletique, ce qui correspond, pour un trajet entre Paris et l'aéroport d'Orly, au tarif de 11,50 € TTC avec un billet magnétique et à 10,30 € avec un billet télébilletique.
 - Forfaits : aucun supplément n'est appliqué aux trajets réalisés avec les forfaits Navigo An, Mois, Semaine, Jour et Paris Visite, valides en zone 4.
- Aucun supplément n'est applicable au prix des trajets ayant pour gare de correspondance la station aéroportuaire Orly.

ARTICLE 6 : à compter du 1^{er} janvier 2024, les prix TTC des trajets des utilisateurs de contrat « Navigo Liberté+ » sont fixés comme suit :

- Trajet bus/tram payé a posteriori plein tarif : 1,73 €
- Trajet bus/tram payé a posteriori tarif réduit : 0,86 €
- Trajet métro/fer payé a posteriori plein tarif : 1,73 €
- Trajet métro/fer payé a posteriori tarif réduit : 0,86 €
- Trajet Orlybus payé a posteriori : 10,30 €
- Trajet Roissybus payé a posteriori : 14,50 €

ARTICLE 7 : à compter du 1^{er} janvier 2024, les prix TTC des forfaits Navigo Mois et Navigo Annuel sont augmentés de 2,6%.

Les tarifs sont décrits dans l'annexe à la délibération.

ARTICLE 8 : à compter du 1^{er} janvier 2024, les prix TTC des Navigo Semaine sont augmentés de 2,6%.

Les tarifs sont décrits dans l'annexe à la délibération.

ARTICLE 9 : à compter du 1^{er} janvier 2024, les prix TTC des forfaits journaliers Navigo Jour, tickets Jeunes Week-end et Paris Visite sont augmentés de 2,6% en moyenne.

Les tarifs sont décrits dans l'annexe à la délibération.

ARTICLE 10 : à compter de l'année scolaire 2024/2025, les prix TTC des forfaits imagine R Scolaire, imagine R Etudiant et imagine R Junior sont augmentés de 2,6%.

Les tarifs sont décrits dans l'annexe à la délibération.

ARTICLE 11 : à compter du 1^{er} janvier 2024, les titres suivants ne seront plus disponibles à la vente :

- Le forfait Antipollution sur support magnétique
- Le forfait Mobilis.

ARTICLE 12 : à compter du 1^{er} janvier 2024, Île-de-France Mobilités cèdera aux écoles élémentaires en Ile-de-France qui en feront la demande, à titre gratuit, un lot unique de 60 cartes Navigo Easy chargées chacune de 10 tickets T+ tarif réduit. Le rechargement ultérieur des cartes Navigo Easy correspondantes sera réalisé par les chefs d'établissement de ces écoles élémentaires ou leurs représentants, dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 13 : à compter du 1^{er} janvier 2024, sont créés les forfaits :

- « Paris 2024 dématérialisé » sur support télébillétique et sur smartphone compatible utilisable en Ile-de-France.
- « Paris 2024 magnétique » sur support magnétique.

Ces forfaits peuvent être validés pendant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 du 20 juillet au 8 septembre 2024.

Ces forfaits sont utilisables sur l'ensemble du réseau transport collectif de la région Île-de-France. Ils permettent de voyager sur les lignes régulières de transport en commun des Transporteurs, y compris Orlybus, Roissybus, les bus de nuit Noctilien et Filéo ainsi que sur certaines dessertes locales et Transports à la demande, les trains TER ou Intercités (hors réservation obligatoire) effectuant des arrêts en Île-de-France en 2^{ème} classe. Le forfait « Paris 2024 dématérialisé » est valide sur Orlyval.

Les parcours doivent être intégralement réalisés en Île-de-France. Ces forfaits ne sont pas valables sur le TGV, ni sur les lignes qui n'appliquent pas la tarification francilienne (notamment les navettes de desserte des aéroports, Le Bus Direct et VEA Disney et les bus touristiques OpenTour et Cars Rouges).

Ceux-ci sont valables, selon le choix à l'achat, 1, 2, 3, 4, 5, 7 ou 14 jours consécutifs à partir de la première validation jusqu'à à 23h59 du dernier jour inclus. Pour Noctilien, les forfaits sont valables jusqu'au lendemain 5h59 du dernier jour de validité. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté.

Les prix TTC à la journée du Forfait Paris 2024 dématérialisé et du forfait 2024 magnétique sont identiques. Ils sont dégressifs en fonction du nombre de jours comme suit :

Durée (nombre de jours)	Prix par jour (€)	Cumul (€)
1	16	16
2	15	30
3	14	42
4	13	52
5	12	60
6	11	66
7	10	70

Au-delà de 7 jours, le prix par jour est de 10,00€ TTC.

ARTICLE 14 : pendant la période allant du 20 juillet au 8 septembre 2024, les prix TTC des tickets dématérialisés sont fixés comme suit :

- carnet de 10 tickets t+ à plein tarif : 32,00 €
- carnet de 10 tickets t+ à tarif réduit : 16,00 €
- ticket t+ vendu à l'unité : 4,00 €

- ticket d'accès à bord-SMS : 5,00 €
- ticket Orlybus dématérialisé : 16,00 €
- ticket Roissybus dématérialisé : 16,00 €

les prix TTC des tickets magnétiques sont fixés comme suit :

- ticket t+ vendu à l'unité : 4,00 €
- ticket d'accès à bord : 5,00 €
- ticket Orlybus : 16,00 €
- ticket Roissybus : 16,60 €
- ticket Orlyval : 16,00 €

Les tarifs TTC appliqués aux réseaux ferrés de banlieue, hors aéroports, sont fixés comme suit :

- carnet de 10 billets Origine – Destination plein tarif 48,00 €
- carnet de 10 billets Origine – Destination tarif réduit 24,00 €
- billet Origine – Destination plein tarif vendu à l'unité 6,00 €
- billet Origine – Destination tarif réduit vendu tarif réduit 3,00 €

Durant cette même période la vente des forfaits Navigo Jour, Navigo Semaine et antipollution est suspendue.

ARTICLE 15 : le tarif TTC du service de navettes UFR mis à disposition durant les Jeux Olympiques et Paralympiques est fixé à 4,00 € par trajet.

ARTICLE 16 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

**GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024
(en euros TTC)**

Tarifs des tickets dématérialisés :

- carnet de 10 tickets t+ à plein tarif : 17,35 €
- carnet de 10 tickets t+ à tarif réduit : 8,65 €
- ticket t+ vendu à l'unité : 2,15 €
- ticket d'accès à bord-SMS : 2,50 €
- ticket Orlybus dématérialisé : 10,30 €
- ticket Roissybus dématérialisé : 14,50 €

Tarifs des tickets :

- carnet de 10 tickets t+ à plein tarif : 19,60 €
- carnet de 10 tickets t+ à tarif réduit : 9,80 €
- ticket t+ vendu à l'unité : 2,15 €
- ticket d'accès à bord : 2,50 €
- ticket Orlybus : 11,50 €
- ticket Roissybus : 16,60 €
- ticket Orlyval : 11,30 €

Tarif du forfait anti-pollution :

- forfait anti-pollution : 3,90 €

Prix des trajets pour les utilisateurs de contrat « Navigo Liberté+ » :

- Trajet bus/tram payé a posteriori plein tarif : 1,73 €
- Trajet bus/tram payé a posteriori tarif réduit : 0,86 €
- Trajet métro/fer payé a posteriori plein tarif : 1,73 €
- Trajet métro/fer payé a posteriori tarif réduit : 0,86 €
- Trajet Orlybus payé a posteriori : 10,30 €
- Trajet Roissybus payé a posteriori : 14,50 €

Tarifs des Tickets Jeunes week-end

Zones	Tickets Jeunes week-end
1-3	4,70 €
Toutes zones	10,35 €
3-5	6,05 €

Tarifs des forfaits Paris Visite

Zones	Paris Visite			
	1 jour	2 jours	3 jours	5 jours
1-3	13,95 €	22,65 €	30,90 €	44,45 €
Toutes zones	29,25 €	44,45 €	62,30 €	76,25 €

Ce forfait est valable pour les dessertes aéroports.

Le demi-tarif est appliqué pour les enfants entre 4 ans à moins de 12 ans.

Tarifs des forfaits Navigo Annuel

	Navigo Annuel
2-3	866,80 €
3-4	844,80 €
4-5	822,80 €
Toutes zones	950,40 €

Tarif du forfait Navigo Annuel Tarification Senior

	Navigo Annuel Tarification Senior
Toutes zones	518,40 €

Tarifs des forfaits mensuels

	Navigo Mois	Forfait solidarité transport Mois	Navigo réduction 50% Mois
2-3	78,80 €	19,70 €	39,40 €
3-4	76,80 €	19,20 €	38,40 €
4-5	74,80 €	18,70 €	37,40 €
Toutes zones	86,40 €	21,60 €	43,20 €

Tarifs des forfaits hebdomadaires

	Navigo Semaine	Forfait solidarité transport Semaine	Navigo réduction 50% Semaine
2-3	28,20 €	7,05 €	14,10 €
3-4	27,30 €	6,80 €	13,65 €
4-5	26,80 €	6,70 €	13,40 €
Toutes zones	30,75 €	7,65 €	15,35 €

Tarifs des forfaits journaliers

Combinaisons	Zones	Navigo Jour
Deux zones	1-2 / 2-3 / 3-4 / 4-5	8,65 €
Trois zones	1-3 / 2-4 / 3-5	11,60 €
Quatre zones	1-4 / 2-5	14,35 €
Toutes zones	1-5	20,60 €

GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 (en euros TTC)

En euros

	imagine R Etudiant	imagine R Scolaire	imagine R Junior
Toutes zones	374,40 €	374,40 €	16,40 €

Les frais de dossier ne sont pas inclus dans ces tarifs



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-222

AVENANT N°8 AU CONTRAT RATP 2021-2024

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et la RATP, signé le 16 juin 2021 ;
- VU** le rapport n° 20231207-222 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du mardi 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°8 au contrat 2021-2024 entre Île-de-France Mobilités et la RATP, et ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°8 et ses annexes, approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-223

AVENANT N°10 AU CONTRAT SNCF 2020-2025

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2025 ;
- VU** le rapport n° 20231207-223 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°10 au contrat 2020-2025 entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions, et ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°10 et ses annexes, approuvés à l'article 1 et annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-224

AVENANT N°2 AU PROTOCOLE DE GOUVERNANCE DES INVESTISSEMENTS EN GARES SUR LE PÉRIMÈTRE SNCF

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le protocole bipartite de gouvernance des investissements en gares entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions et son avenant n°1 ;
- VU** le rapport n° 20231207-224 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 29 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 au protocole bipartite de gouvernance des investissements en gares conclu entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-225

CONVENTION DE GROUPEMENT ENTRE LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS ET ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le rapport n° 20231207-225 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;

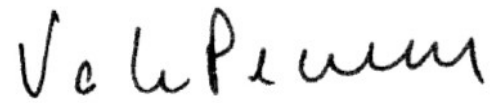
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la Convention de groupement conclue entre la Société du Grand Paris et Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-226

PROTOCOLE QUADRIPARTITE RELATIF AUX OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA REMISE EN GESTION TECHNIQUE ET À L'OUVERTURE DE LA GARE D'AÉROPORT D'ORLY

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le rapport n° 20231207-226 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le Protocole quadripartite relatif aux opérations préalables à la remise en gestion technique et à l'ouverture de la gare d'Aéroport d'Orly conclu entre la Société du Grand Paris, le Groupe ADP, la RATP et Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer le protocole approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-227

AVENANTS DES DSP/CT3 OFFRE GRANDE ET PETITE COURONNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20231207-227 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les avenants aux contrats de délégation de service public et de type 3 annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer lesdits avenants avec les entreprises privées titulaires des contrats de délégation de service public et de type 3.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PECRESSE

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20231207-11005-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/12/23
Date de réception Préfecture : 11/12/23



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-228

APPROBATION DE CONVENTIONS PARTENARIALES APPROBATION DE CONVENTIONS PARTENARIALES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport n° 20231207-228 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les conventions partenariales et avenants à conventions partenariales suivants :

<i>Nom des Collectivités / entreprises</i>	<i>Conventions partenariales (CP) / Avenant à une CP</i>
<i>Communauté de communes Moret Seine et Loing</i>	<i>Convention initiale</i>
<i>Communauté de communes du Provinois</i>	<i>Convention initiale</i>
<i>Syndicat mixte de transports du sud Seine-et-Marne</i>	<i>Convention initiale</i>
<i>Départements du Val d'Oise et de Seine-et-Marne, l'EPT Paris Terres d'Envol, Agglomération de Roissy Pays de France, ainsi que les sociétés Keolis Mobilité Roissy (KMR) et Aéroports de Paris</i>	<i>Avenant n° 1</i>

<i>Agglomérations Paris Vallée de la Marne et de Roissy Pays de France, Communauté de communes Plaine et Mont de France et société STBC</i>	<i>Avenant n° 4</i>
<i>Agglomération Paris Vallée de la Marne, Syndicat de Transports Intercommunal des communes de Gretz-Armainvilliers et Ozoir-la-Ferrière (STIGO), et la société N4 Mobilités</i>	<i>Avenant n° 2</i>

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer lesdits avenants et lesdites conventions passés avec les collectivités locales et entreprises.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-229

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2011/0497 du 1^{er} juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Sannois n° 2017-12 en date du 2 mars 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/414 en date du 28 juin 2017 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 6 septembre 2017 en matière de service régulier local ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Sannois n°2020-26 en date du 4 juin 2020 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/681 du 9 décembre 2020 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 28 décembre 2020 en matière de service régulier local ;
- VU** le rapport n° 20231207-229 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type service régulier local, conclue entre Île-de-France Mobilités et la commune de Sannois ;

ARTICLE 2 : décide que les voyageurs sont admis gratuitement sur ce service ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1^{er} et

annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-230

CHOIX DU MODE DE GESTION POUR L'EXPLOITATION DE LIGNES DE BUS DESSERVANT LE SUD-EST ESSONNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 30 novembre 2023 ;
- VU** le rapport n° 20231207-230 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du mardi 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le Sud-Est Essonne ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis de concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PEGRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-231

CHOIX DU MODE DE GESTION POUR L'EXPLOITATION DE LIGNES DE BUS DESSERVANT LE SUD-OUEST DE L'ESSONNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 30 novembre 2023 ;
- VU** le rapport n° 20231207-231 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du mardi 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le Sud-Ouest de l'Essonne ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis de concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PEGRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-232

CHOIX DU MODE DE GESTION POUR L'EXPLOITATION DE LIGNES DE BUS DESSERVANT L'AGGLOMÉRATION DE MELUN VAL DE SEINE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 30 novembre 2023 ;
- VU** le rapport n° 20231207-232 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du mardi 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'agglomération de Melun Val de Seine ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis de concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PEGRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-233

CHOIX DU MODE DE GESTION POUR L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS RÉGULIERS ROUTIERS DESSERVANT LE TERRITOIRE DU VEXIN

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 30 novembre 2023 ;
- VU** le rapport n° 20231207-233 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du mardi 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire du Vexin ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis de concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PEGRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-234

CHOIX DU MODE DE GESTION POUR L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS RÉGULIER ROUTIER DESSERVANT LES AGGLOMÉRATIONS DE VAL D'EUROPE ET DE MARNE ET GONDOIRE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 30 novembre 2023 ;
- VU** le rapport n° 20231207-234 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du mardi 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de gestion déléguée à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant les agglomérations de Val d'Europe et de Marne et Gondoire ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis de concession en vue de recueillir les candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : Île-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PEGRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-235

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU VAL PARISIS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2020/452 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la communauté d'agglomération du Val Parisis ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date du 16 décembre 2021 et du 16 février 2023 ;
- VU** le Rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20231207-235 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix du Groupement Lacroix Participations et Services / Savac Participations comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la communauté d'agglomération du Val Parisis ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes fixés à l'article 3.6 du Règlement de la consultation, à hauteur de 100.000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-236

SCHÉMA DIRECTEUR DES LIGNES EXPRESS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport sur le développement des lignes de cars Express en Île-de-France d'avril 2023 ;
- VU** le rapport n° 20231207-236 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 28 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un réseau régional de lignes de cars express représente un enjeu majeur pour le report modal en Île-de-France et contribue à l'engagement d'Île-de-France Mobilités et de ses partenaires en faveur d'une mobilité plus durable et accessible pour tous les habitants de la région ;

CONSIDERANT que le schéma directeur est concomitant à la publication prochaine par l'Etat du schéma directeur des voies réservées sur autoroutes et voies rapides urbaines d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que les partenaires d'Île-de-France Mobilités, gestionnaires de voiries départementales ou locales, ont manifesté, lors de la phase de concertation, la volonté d'aider à l'amélioration des conditions de circulation des lignes express ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un nouveau réseau de lignes de cars express nécessite des interventions coordonnées des différentes parties prenantes, dans leurs champs respectifs de compétences et sous le pilotage général d'Île-de-France Mobilités ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le schéma directeur des lignes de cars express en Île-de-France, en soulignant son importance stratégique pour la mobilité de la région Île-de-France ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de ce schéma directeur.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : appelle :

- l'Etat ainsi que ses concessionnaires autoroutiers à programmer la réalisation des voies réservées identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur des lignes de cars express en Île-de-France ;
- les Départements ainsi que les gestionnaires de voirie compétents à étudier les aménagements nécessaires à une exploitation performante des lignes de cars express, et à les réaliser s'ils sont jugés opportuns et faisables ;
- les Départements ainsi que les EPCI et communes concernées à se mobiliser dans la recherche de foncier pour la réalisation des futurs pôles d'échanges multimodaux routiers ;
- les Départements ainsi que les EPCI et communes concernées à étudier les aménagements nécessaires à l'accueil et l'exploitation des lignes dans les gares routières des pôles d'échanges ferroviaires existants, et à les réaliser s'ils sont jugés opportuns et faisables ;

ARTICLE 5 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-237

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRANSPORTS SCOLAIRES AU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/479 approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-314 approuvant la délégation de service public relative à l'exploitation des lignes de bus desservant les territoires de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux et la communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220217-027 approuvant la délégation de service public relative à l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la communauté de communes des deux Morin ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220712-128 du 12 juillet 2022 approuvant le nouveau règlement régional relatif aux circuits scolaires spéciaux ;
- VU** la délibération n°20220525-078 du 25 mai 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°20230306-017 du 6 mars 2023 approuvant l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne ;
- VU** le rapport n° 20231207-237 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne approuvé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-238

DÉPLOIEMENT DE PARKINGS VÉLOS IDFM PAR SNCF GARES & CONNEXIONS DANS CINQ GARES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 2020/034 du 5 février 2020 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a adopté le schéma directeur du stationnement vélos en gares et stations ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé son règlement budgétaire et financier ;
- VU** le contrat entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs signé le 14 décembre 2020 et ses avenants ultérieurs, notamment celui du 14 avril 2021 ;
- VU** le rapport n° 20231207-238 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,


ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour le déploiement de 728 places en Parkings Vélos dans 5 gares par SNCF Gares & Connexions, pour un montant de 2 263 102 € HT (tranche 16 de financement) ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20231207-10889-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/12/23
Date de réception Préfecture : 11/12/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-239

AVENANT N°6 AU CONTRAT AVEC FLUOW - VÉLIGO LOCATION

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 2018/513 du conseil d'administration du 8 novembre 2018, relative à la délégation de service public pour la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service public de vélos à assistance électrique en location longue durée (VAELD) dans la Région de l'Île-de-France
- VU** la délibération n° 20211011-231 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 octobre 2021, approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** le rapport n° 20231207-239 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 6 au contrat de délégation de service public pour la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service public de vélos à assistance électrique en location longue durée (VAELD) dans la région Île-de-France, emportant des évolutions concernant la date et la gestion de la fin du contrat, la responsabilité de traitement des données, le montant du poste gros entretien et renouvellement, et le développement d'une offre spéciale « Jeux olympiques et paralympiques » ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20231207-10838-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/12/23
Date de réception Préfecture : 11/12/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-240

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'EXPLOITATION POUR LES MAISONS DU VÉLO LOCALES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20221207-227 du 7 décembre 2022 portant sur les évolutions du service Véligo location ;
- VU** le rapport n° 20231207-240 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les services aux cyclistes sont un levier nécessaire à l'augmentation de la pratique du vélo en Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le maillage du territoire francilien par des Maisons du vélo locales portées par les collectivités est complémentaire des Maisons du vélo régionales, qui seront déployées dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public Véligo Location ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le règlement de soutien à l'exploitation des Maisons du vélo locales, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à signer les conventions relatives au règlement annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : inscrit au budget prévisionnel de l'année 2024 un budget de 600 000 euros pour mettre en œuvre ce règlement.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-241

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AGENCE GRANDS COMPTES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20230420-053 du 20 avril 2023 autorisant la signature du contrat de l'accord cadre n°2023-024
- VU** la convention de mandat entre Île-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S. pour gérer les recettes billettique francilienne, signée le 31 mai 2023 ;
- VU** le rapport n° 20231207-241 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;

CONSIDERANT le programme de modernisation de la billettique initié et mené par Île-de-France Mobilités depuis 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité pour Île-de-France Mobilités de maîtriser l'ensemble du système billettique francilien dans la perspective de l'ouverture de l'ensemble des réseaux de transports publics à la concurrence ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer une solution de commande de titres en grand nombre par les personnes morales ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer l'achat de ces titres par un règlement général applicable à tous les acheteurs.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le règlement général de la plateforme grands comptes applicable aux personnes morales acheteurs simples et revendeurs ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à fixer et modifier la liste des titres disponibles à l'achat sur la plateforme « grands comptes » ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à fixer les critères de santé financière nécessaire à

l'acceptation des revendeurs ;

ARTICLE 4 : Le directeur général reçoit délégation pour fixer et modifier les éléments suivants :

- Les frais de gestion facturés aux clients de la plateforme dans la limite de 200 € par commande ;
- Les prix facturés pour la vente des supports dans la limite de 4 € par support ;
- Les coûts de livraison.

ARTICLE 5 : Le directeur général reçoit délégation pour modifier le règlement général visé à l'article 1 dans le but d'encadrer les futures prestations de personnalisation des commandes et les frais afférents ;

ARTICLE 6 : Le directeur général reçoit délégation pour fixer les règles encadrant la reprise des invendus des titres « forfait Paris 2024 » ainsi que les frais afférents ;

ARTICLE 7 : Le directeur reçoit délégation pour modifier la liste des secteurs d'intervention des revendeurs.

ARTICLE 8 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-242

RENOUVELLEMENT DES BORNES D'INFORMATION VOYAGEURS TRAMWAY EXPLOITÉES PAR LA RATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2018/298 du 11 juillet 2018 approuvant le plan d'actions 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et la RATP signé le 16 juin 2021 ;
- VU** le rapport n° 20231207-242 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour le renouvellement des bornes d'information voyageurs tramway RATP pour un montant de 13 255 609 € HT, pris en charge à 100 % par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-243

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC SNCF VOYAGEURS - ID 1102 - AMÉLIORATION DES ICV, DES INFORMATIONS DE COURSES ET DU CALCULATEUR D'ITINÉRAIRES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 2007/0222 du 28 mars 2007 par laquelle le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France a approuvé le schéma directeur de l'information voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2018/298 du 11 juillet 2018 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé le plan d'action 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2020/643 du 9 décembre 2020 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n° 20231012-187 du 12 octobre 2023 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé la convention de financement initiale « Développement des Back Office au service des voyageurs – Informations circonstanciées » ;
- VU** le rapport n° 20231207-243 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 1 à la convention de financement « Développement des back office au service des voyageurs – Lot informations circonstanciées – ID 1102 » pour un montant de 4 750 000 € HT, pris en charge à 100 % par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-244

AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC SNCF VOYAGEURS - ID 1104 - ENRICHISSEMENT DES MÉDIAS AU SERVICE DES VOYAGEURS AVENANT N°3 - ID 1104 - ENRICHISSEMENT DES MÉDIAS AU SERVICE DES VOYAGEURS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 2007/0222 du 28/03/2007 par laquelle le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France a approuvé le schéma directeur de l'information voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2018/298 du 11/07/2018 par laquelle le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France a approuvé le plan d'action 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2020/643 du 9/12/2020 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la délibération n° 20210414-115 du 14/04/2021 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé la convention de financement initiale ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 du 11/10/2021 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de France Mobilités a approuvé le règlement budgétaire et financier ;
- VU** le rapport n° 20231207-244 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 3 à la convention de financement initiale « Enrichissement des médias au service des voyageurs – ID 1104 » pour un montant de 3 140 000 € HT, pris en charge à 100 % par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-245

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC SNCF GARES & CONNEXIONS- ID 1014 - POSE DE NOUVEAUX ÉCRANS MÉTÉO DU TRAFIC

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 2007/0222 du 28 mars 2007 par laquelle le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de France a approuvé le schéma directeur de l'information voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2018/298 du 11 juillet 2018 par laquelle le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de France a approuvé le plan d'action 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2020/643 du 9 décembre 2020 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions ;
- VU** la délibération n° 20210414-117 du 14 avril 2021 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé la convention de financement relative à la pose de nouveaux écrans météo du trafic (EMT) ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé le règlement budgétaire et financier ;
- VU** le rapport n° 20231207-245 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 1 à la convention de financement « Pose de nouveaux écrans météo du trafic », à conclure avec SNCF Gares & Connexions, autorisant à diminuer le budget alloué à la convention de 1,3 M€, soit un total de 2 M€ au lieu des 3,3 M€ initialement prévus, sans modification du périmètre fonctionnel ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à

la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-246

CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC ADP POUR LA RÉALISATION DE L'ÉCO-STATION BUS D'AÉROPORT D'ORLY

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-9 2° et L. 111-10 III ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 2021/1209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution au directeur général ;
- VU** la décision du directeur général d'Île-de-France Mobilités n° 20230124 du 31 mai 2023 portant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints ;
- VU** le rapport n° 20231207-246 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et le Groupe ADP, fixant le montant de la subvention versée par Île-de-France Mobilités au Groupe ADP à hauteur de **3 689 001 € HT** pour la réalisation de l'éco-station bus de l'aéroport de Paris-Orly 1.2.3 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-247

ECO-STATION BUS DU PÔLE GARE DE MELUN

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 50-11 du 23 juin 2011 relative à la convention particulière transports et le courrier du 21 décembre 2012 portant le relevé de conclusion du comité du pilotage du 6 novembre 2012 relatif à la revoyure de la convention particulière transports ;
- VU** la convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'État et la Région Île-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure de la Convention particulière transports du 6 novembre 2012 ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'État par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan régional en faveur de la mobilité durable (PRMD) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de plan État-Région 2015-2020 d'Île-de-France signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/456 du 5 octobre 2016, approuvant la convention de financement des études du pôle de Melun n°2016-020, comprenant le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2017/234 du 30 mai 2017 approuvant l'évolution de schéma directeur des gares routières vers un schéma directeur des éco-stations bus ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2017/900 du 13 décembre 2017, approuvant le DOCP et les modalités de la concertation du projet de pôle de Melun ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2018/285 du 11 juillet 2018, approuvant le bilan de la concertation du projet de pôle de Melun ;

- VU la délibération du conseil d'administration du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20210414-135 du 14 avril 2021 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique du pôle d'échanges multimodal de Melun ;
- VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20211011-281 du 11 octobre 2021 approuvant l'avant-projet (AVP) optimisé du périmètre ferroviaire ;
- VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20220712-138 du 12 juillet 2022 approuvant la déclaration de projet sur le projet de réaménagement du pôle-gare de Melun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/38/DCSE/BPE/EXP du 25 août 2022 portant déclaration d'utilité publique au profit d'Île-de-France Mobilités, SNCF Gares & Connexions, de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine et de la Commune de Melun, des travaux nécessaires à la réalisation du réaménagement du Pôle Gare de Melun, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Melun.
- VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20230628-133 du 28 juin 2023 approuvant l'AVP consolidé du pôle-gare de Melun ;
- VU le rapport n° 20231207-247 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement attribuant une subvention de 5 751 327 € HT au bénéfice de la société publique locale Melun Val de Seine, maître d'ouvrage du périmètre intermodal (par délégation de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine), pour l'aménagement de deux éco-stations bus au nord et au sud du pôle d'échanges multimodal de Melun ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-248

ECO-STATION BUS DE NOISY-CHAMPS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-9 2° et L. 1111-10 III ;
- VU** la délibération n° 2009-0406 du 27 mai 2009 par laquelle le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France a adopté le Schéma directeur des gares routières d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2017/233 du 30 mai 2017 par laquelle le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France a approuvé le plan d'action en faveur de l'intermodalité ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/234 du 30 mai 2017 par laquelle le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France a approuvé l'évolution du schéma directeur des gares routières vers un schéma directeur des éco-stations bus ;
- VU** le règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 20231207-248 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention attribuant une subvention de 5 915 490 € HT au bénéfice d'EpaMarne pour la réalisation de l'éco-station bus de Noisy-Champs ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-249

ACCÈS DES POLICES MUNICIPALES AUX TRANSPORTS EN COMMUN FRANCILIENS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 511-1 ;
- VU** le code de procédure pénale, et notamment son article 73 ;
- VU** la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 20231207-249 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les policiers municipaux interviennent dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par la loi, telles que définies aux articles L. 511-1 du code de la sécurité intérieure et L. 2241-1 du code des transports, et qu'ils peuvent en outre intervenir dans le cadre de la procédure de flagrance prévue à l'article 73 du code de procédure pénale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser et d'inciter la présence de patrouilles de policiers municipaux en tenue d'uniforme sur leur temps de mission dans les réseaux de transports franciliens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de favoriser et d'inciter les opérations conjointes entre les policiers municipaux et les agents des opérateurs de transport ;

CONSIDÉRANT que la conclusion de conventions de partenariat entre Île-de-France Mobilités, les opérateurs de transport et les collectivités territoriales intéressées, répond à ces objectifs ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : demande un renforcement de la coopération avec les polices municipales et intercommunales franciliennes pour la sécurité des transports en commun, se traduisant par l'autorisation d'accès en tenue d'uniforme des policiers municipaux et intercommunaux pendant leurs heures de service aux véhicules et emprises de transports, par le développement d'opérations conjointes avec les agents des opérateurs de transport et des forces de l'ordre, et par la participation de ces policiers au relevé des infractions à la police des transports ;

ARTICLE 2 : demande aux opérateurs de transport de prendre contact avec les collectivités territoriales disposant d'un service de police municipale ou intercommunale, afin d'initier avec elles les échanges préalables à la conclusion de conventions de partenariat mettant en œuvre les principes définis à l'article 1 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer les conventions de partenariat mentionnées à l'article 2 avec les collectivités territoriales et les opérateurs de transport agissant pour le compte d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-250

AVENANT N°2 À LA CONVENTION "MAISON SOLIDAIRE" DE LA CROIX ROUGE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la convention du 3 février 2021 entre Île-de-France Mobilités et l'association Croix Rouge Française ;
- VU** le rapport n° 20231207-250 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 1 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'approuver l'avenant n°2 à la convention entre Île-de-France Mobilités et l'association Croix Rouge Française pour permettre le financement de la Maison solidaire de Clichy-la-Garenne, du 16 avril 2022 au 31 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention entre Île-de-France Mobilités et l'association Croix Rouge Française permettant le financement de la Maison solidaire de Clichy-la-Garenne, du 16 avril 2022 au 31 décembre 2023 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 mentionné à l'article 1 et joint à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-251

SCHÉMA DIRECTEUR DU RER D - APPROBATION :
- DU SCHÉMA DIRECTEUR MIS À JOUR
- DES ÉTUDES SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA 3ÈME MISSION
MELUN
- DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA
POURSUITE DES ÉTUDES DU SD RER D
- DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT ET D'UN AVENANT
POUR LA RÉALISATION DE ÉTUDES AVP DE LA
MODERNISATION DE BERCY

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/136 du 22 mars 2017 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études préliminaires pour le déploiement du RER NG sur la ligne D ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/632 du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études APO de la création d'une sous station électrique à Cesson ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/543 du 12 décembre 2018 approuvant la convention de financement pour les études APO des adaptations d'infrastructures aux RER NG sur le réseau SNCF ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2019/348 du 9 octobre 2019 prenant acte du dossier d'études préliminaires d'adaptation des infrastructures du RER D pour le RER NG produit par SNCF Réseau et approuvant la

première convention de financement des travaux d'adaptation des infrastructures du RER D à réaliser pour le déploiement du RER NG – études AVP, PRO et premiers travaux ;

- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 2020/224 du 10 juin 2020 approuvant la seconde convention de financement des travaux d'adaptation des infrastructures du RER D pour le RER NG
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 2020/698 du 9 décembre 2020 approuvant le dossier d'études préliminaires et les premières études d'avant-projet des adaptations des infrastructures du RER D pour le RER NG
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 20210211-056 du 11 février 2021 approuvant la troisième convention de financement des travaux d'adaptation des infrastructures du RER D pour le RER NG
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 20221010-188 du 10 octobre 2022 approuvant la quatrième convention de financement des travaux d'adaptation des infrastructures du RER D pour le RER NG
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 20230628-129 du 28 juin 2023 approuvant la cinquième convention de financement des travaux d'adaptation des infrastructures du RER D pour le RER NG
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 2017/004 du 11 janvier 2017 approuvant les grands principes du Service Annuel 2019, le financement des études d'avant-projet de l'allongement des voies 7, 9, 11 en gare de Lyon et des études d'avant-projet du terrier de Bercy.
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 2017/832 du 13 décembre 2017 approuvant l'offre de transport du RER D au Service Annuel 2019
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 2018/176 du 24 avril 2018 approuvant la convention de financement pour la revoyure du schéma directeur du RER D et le schéma de principe pour la mise en œuvre d'une 3^{ème} mission Melun.
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 2018/463 du 9 octobre 2018 approuvant les études d'avant-projet et la convention de financement pour la réalisation d'un second quai en gare de Créteil Pompadour.
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 20211011/-274 du 11 octobre 2021 approuvant l'avenant à la convention de financement des travaux du second quai en gare de Créteil Pompadour
- VU** le rapport n° 20231207-251 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 29 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du mardi 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le schéma directeur du RER D ;

ARTICLE 2 : approuve la modification de l'offre de transport au SA 2025 pour amorcer la future ligne S ;

ARTICLE 3 : approuve les grands principes d'adaptation de l'offre de transport au SA 2026 pour permettre l'interconnexion du RER D avec la ligne 15 du Grand Paris Express en gare de Vert de Maisons ;

ARTICLE 4 : approuve le schéma de principe de la 3^{ème} mission Melun ;

ARTICLE 5 : approuve la convention de financement 23FER024 des « études de Schéma de principe Long terme et des études d'avant-projet des aménagements de la 3^{ème} mission

Melun et du redécoupage de block de la branche Corbeil » comprenant les études suivantes :

- Schéma de Principe Ligne S « en grand »
- Etudes Préliminaires Tiroirs de Corbeil
- Etudes Préliminaires Retournements à Survilliers
- Etudes complémentaires pour la 3ème Mission Melun
- Avant-Projet Redécoupage de la signalisation sur la branche Corbeil
- Avant-Projet Réaménagements des installations de la gare de Melun
- Avant-Projet Redécoupage de la signalisation de la branche Melun

ARTICLE 6 : approuve l'avenant 23FER026 n°1 à la convention de financement des études préliminaires du projet de modernisation de Bercy (17DPI034) ;

ARTICLE 7 : approuve la convention de financement 23FER025 des études d'Avant-Projet de la modernisation de Bercy ;

ARTICLE 8 : demande à SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, maîtres d'ouvrages, de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des études et à leur livraison dans les délais inscrits aux conventions de financement ;

ARTICLE 9 : autorise le directeur général à signer les conventions de financement et l'avenant approuvés aux articles 5, 6 et 7 et de la présente délibération.

ARTICLE 10 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-252

CONVENTION DE FINANCEMENT N°4 RELATIVE À LA POURSUITE DES ÉTUDES PROJET ET TRAVAUX DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT ET DU DÉPLOIEMENT DE NEXTEO SUR LE RER B ET LE RER D - PART SOL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Schéma directeur du RER B approuvé par décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2013/172 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n° 2017/631 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet pour le développement et le déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D ;
- VU** la délibération n°2019/224 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 2 juillet 2019 approuvant le dossier d'avant-projet (AVP) du système NExTEO pour les lignes B et D du RER et, notamment, le calendrier de mise en service du système ;
- VU** la délibération n°20220525-089 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022 approuvant la convention de financement n°3 relative à la poursuite des études projets et travaux dans le cadre du développement et du déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D ;
- VU** la délibération n°20231012-196 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 octobre 2023 approuvant le protocole-cadre relatif au financement du projet de déploiement de NExTEO sur les lignes B et D du RER, le dossier d'avant-projet NExTEO pour les lignes B et D du RER, présenté par les maîtres d'ouvrage RATP, SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, et la convention relative au déploiement de NExTEO sur les lignes B et D n°2 (Réalisation du marché industriel) – Part SNCF Voyageurs ;
- VU** le rapport n° 20231207-252 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 29 novembre 2023 ;


Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement « sol » n°4 relative à la poursuite des études projet et travaux dans le cadre du développement et du déploiement du système NExTEO sur le RER B et le RER D, pour un montant total de 45,2 M€ courants ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-253

SCHÉMAS DIRECTEURS DES RER ET LIGNES TRANSILIEN - AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE AU DÉPLOIEMENT DE NEXTEO SUR EOLE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2009-0576 du 8 juillet 2009 approuvant le schéma directeur du matériel roulant ferroviaire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011-778 du 5 octobre 2011 relative au schéma directeur du matériel roulant et à l'acquisition d'un nouveau matériel RER ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2014/039 du 5 mars 2014 approuvant le dossier d'avant-projet relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/259 du 8 juillet 2015 approuvant le dossier d'avant-projet modificatif relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016-253 du 13 juillet 2016 relative au renouvellement des matériels ferroviaires ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016-261 du 13 juillet 2013 approuvant le protocole-cadre relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la réalisation du projet – Prolongement du RER E à l'ouest (Eole) ;
- VU** la délibération n°2017/11 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 11 janvier 2017, relative à l'approbation de convention de financement pour le système d'exploitation et de signalisation NEXTEO sur Eole - Acquisition et déploiement de sa partie « bord » pour mise en service ;
- VU** la convention de financement entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et SNCF Mobilités pour le système d'exploitation et de signalisation NEXTEO sur Eole - Acquisition et déploiement de sa partie « bord » pour mise en service, notifiée le 28 février 2017, ci-après désignée « la convention initiale » ;
- VU** la délibération n°20210211-060 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement pour le système d'exploitation et de signalisation NEXTEO sur Eole - Acquisition et déploiement de sa partie « bord » pour mise en service ;
- VU** le rapport n° 20231207-253 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 29 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention de financement pour le système d'exploitation et de signalisation NExTEO sur Eole – Acquisition et déploiement de sa partie « bord » pour mise en service, à conclure entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF Voyageurs un *reporting* étroit et continu de l'ensemble du projet dans sa composante « bord » (programme technique et fonctionnel, avancement, planning, coûts, risques) ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Voyageurs de mettre en place les mesures nécessaires à la maîtrise des coûts et des délais du projet ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer l'avenant à la convention de financement approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-254

EOLE - APPROBATION DE LA CONVENTION N°1 DU PROTOCOLE RELAIS N°3 ET DE LA CONVENTION REA N°7 PARTIELLE DU PROTOCOLE CADRE

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** les articles L. 121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L. 121-13 ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 14 qui fait figurer « *le prolongement de la ligne EOLE vers Mantes* » au nombre des actions prioritaires ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2009/1020 du 9 décembre 2009 approuvant le dossier des objectifs et caractéristiques principales (DOCP) du prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest ;
- VU** la saisine conjointe en date du 18 décembre 2009 par Réseau Ferré de France (RFF) et le Syndicat des Transports d'Île-de-France de la Commission nationale du débat public (CNDP) ;
- VU** le compte-rendu du débat public présenté le 7 février 2011 par le président de la commission particulière du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** le bilan du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest établi par le président de la CNDP le 7 février 2011 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0039 du 9 février 2011 prenant acte des conclusions du débat public et décidant de la poursuivre du projet de prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest et des études y afférant ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0905 du 7 décembre 2011 approuvant les éléments fonctionnels du schéma de principe relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2014/039 du 5 mars 2014 approuvant le dossier d'avant-projet relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2014/483 du 10 décembre 2014 approuvant la convention de financement n°2 des études de projet et des travaux préparatoire de l'opération ;

- VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/259 du 8 juillet 2015 approuvant le dossier d'avant-projet modificatif relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/261 du 13 juillet 2016 approuvant le protocole cadre relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la réalisation du projet et la convention de financement n°2 des travaux relatifs au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2017/010 du 11 janvier 2017 approuvant le financement de l'acquisition de 71 rames RER NG en tranche ferme pour les lignes D et E du réseau Transilien ;
- VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2019/421 du 28 juin 2019 approuvant la convention de financement n°3 des travaux relative au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2019/515 du 12 décembre 2019 approuvant la convention de financement n°4 des travaux relative au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20210211-061 du 11 février 2021 approuvant la convention de financement REA n°5 et le protocole relais relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la poursuite dans retard du projet EOLE ;
- VU la délibération d'Île-de-France Mobilités n°20210414-131 du 14 avril 2021 approuvant la première convention de financement du protocole relais relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la poursuite dans retard du projet EOLE ;
- VU la délibération d'Île-de-France Mobilités n°20220525-091 du 25 mai 2022 approuvant la convention de solde du protocole relais n°1, le protocole relais n°2 et la convention d'exécution du protocole relais n°2 ;
- VU la délibération d'Île-de-France Mobilités n°20220712-147 du 12 juillet 2022 approuvant la convention de financement relative aux surcoûts engendrés par le projet T3 ouest sur le projet EOLE ;
- VU la délibération d'Île-de-France Mobilités n°20221207-263 du 7 décembre 2022 approuvant la convention de financement REA n°6 partielle du protocole cadre ;
- VU la délibération d'Île-de-France Mobilités n°20230420-084 du 20 avril 2023 approuvant le protocole relais n°3 et le solde de la convention de financement REA n°6 du protocole cadre ;
- VU le contrat de projets État Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU le contrat de plan État-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU la convention spécifique transports, signée le 19 septembre 2011 et notamment son article 4.1.3 qui prévoit de financer les études d'avant-projet dès la déclaration d'utilité publique prévue pour 2012 ;
- VU le rapport n° 20231207-254 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 29 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention d'exécution n°1 du protocole relais n°3 du projet EOLE ;

ARTICLE 2 : approuve la convention REA n°7 partielle du protocole cadre du projet EOLE ;

ARTICLE 3 : exige de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs qu'ils s'engagent à contenir le coût du projet EOLE, tout en poursuivant la réalisation des travaux dans le calendrier prévisionnel prévu ;

ARTICLE 4 : exige de SNCF Réseau et SNCF Voyageurs un *reporting* régulier auprès des financeurs du projet, et ce dès qu'un événement est de nature à impacter le coût final prévisionnel du projet et de proposer le cas échéant les mesures qui permettraient d'en limiter les effets ;

ARTICLE 5 : demande à SNCF Réseau et SNCF Voyageurs de fournir tous les éléments requis pour permettre de finaliser l'expertise des surcoûts du projet EOLE par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à signer la convention de financement n°1 du protocole de financement relais n°3 et la convention de financement REA n°7 partielle du protocole cadre approuvées aux article 1 et 2 et annexées à la présente délibération.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-255

INTERCONNEXION DES LIGNES RER E ET TRANSILIEEN P AVEC LE RÉSEAU DU GRAND PARIS EXPRESS - NOUVELLE GARE SNCF DE BRY-VILLIERS-CHAMPIGNY - CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ÉTUDES DE CONCEPTION DÉTAILLÉES (PRO) COMPLÉMENTAIRES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 14 qui fait figurer « le prolongement de la ligne EOLE vers Mantes » au nombre des actions prioritaires ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/207 du 1^{er} juin 2016 approuvant le dossier de concertation du maître d'ouvrage SNCF Réseau pour le projet de réalisation de la gare nouvelle de Bry-Villiers-Champigny ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2017/018 du 11 janvier 2017 approuvant le bilan de la concertation et la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet de la gare nouvelle de Bry-Villiers-Champigny ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2018/280 du 11 juillet 2018 relative au schéma directeur du réseau Paris Est approuvant le schéma de principe du projet de prolongement des missions Villiers-sur-Marne à Roissy-en-Brie (projet RER E Est +) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/046 du 5 février 2020 approuvant les études d'avant-projet et la convention de financement des études PRO du projet de création de gare nouvelle à Bry-Villiers-Champigny en interconnexion avec le réseau GPE ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220525-097 du 25 mai 2025 approuvant la convention de financement des travaux préparatoires du projet de création d'une gare nouvelle sur le RER E et la ligne P à Bry-Villiers-Champigny ;
- VU** le rapport n° 20231207-255 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 29 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative aux études PRO complémentaires du projet de nouvelle gare SNCF de Bry-Villiers-Champigny sur le RER E et la ligne P du Transilien, pour un montant total de 3,88 M€ courants ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF Réseau de renforcer la coordination des projets sur l'axe Est (BVC, EG3, RER E Est+ et Val-de-Fontenay) par la nomination d'un directeur de projets unique sur l'axe Est, et de tout mettre en œuvre pour tenir les coûts et les délais de ces projets ;


ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau de rechercher des optimisations de programme sur l'axe Est par :

- la massification des travaux de BVC et EST+ ;
- une réflexion collective avec l'ensemble des partenaires (SNCF Voyageurs, RATP et DIRIF) sur la mise en œuvre des interruptions temporaires de circulation (ITC) et l'organisation de transports de substitution de qualité pour les usagers ;
- l'étude des possibilités d'accélération du projet de pôle Val-de-Fontenay.

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-256

REPRISE PAR ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS D'UNE PARTIE DE LA DESSERTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE- COMTÉ - APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT REA N°1 DES TRAVAUX

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Contrat de plan État-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma directeur du matériel roulant ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2017/420 du 28 juin 2017 approuvant une première tranche des financements pour l'adaptation des infrastructures de la ligne R ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/636 du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement pour la réalisation des installations de maintenance à Villeneuve-Saint-Georges pour les REGIO 2N ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/895 du 13 décembre 2017 approuvant la seconde tranche des financements pour l'adaptation des infrastructures de la ligne R ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2018/045 du 14 février 2018 approuvant la convention de financement pour l'adaptation du terminus de Montereau pour le déploiement des REGIO 2N sur la ligne R ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2018/277 du 11 juillet 2018 approuvant la convention de financement pour la réalisation des adaptations des installations de maintenance à Villeneuve-Saint-Georges pour le déploiement des REGIO 2N ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2018/541 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenant à la convention de financement pour l'adaptation des infrastructures et la première tranche de financement pour les travaux d'adaptation des installations électriques nécessaires à la circulation, au remisage et à l'entretien des REGIO 2N ;

- VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2019/223 du 2 juillet 2019 approuvant les études d'avant-projet de la phase 1bis de l'aménagement du terminus de Montargis et la convention de financement pour la réalisation des travaux de la phase 1bis de l'aménagement du terminus de Montargis et la finalisation des adaptations des installations électriques nécessaires à la circulation et au remisage des REGIO 2N de la ligne R ;
- VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 2020/699 du 9 décembre 2020 approuvant les études d'avant-projet de la création d'un poste de mise en parallèle au terminus de Montargis pour améliorer le remisage des REGIO 2N de la ligne R ;
- VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20220712-153 du 12 juillet 2022 approuvant la convention de financement des études d'adaptation des infrastructures permettant la reprise par Île de France Mobilités de dessertes assurées par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le rapport n° 20231207-256 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 29 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

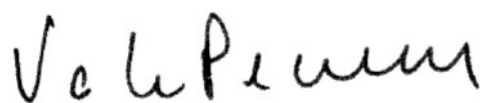
ARTICLE 1 : approuve la première convention de financement des travaux de réaménagement de l'infrastructure intitulée « Reprise par Île-de-France Mobilités de la desserte des trains de l'Axe Bourgogne Nord de la région Bourgogne-Franche-Comté entre Montereau et Paris Gare de Lyon par la Rive Gauche et amélioration des performances des circulations sur les axes Melun-Moret et Melun-Montereau – REA n° 1 » ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF Réseau la réalisation des études afin de permettre la reprise partielle par SNCF Transilien ligne R des dessertes des TER Bourgogne-Franche-Comté sur l'axe Laroche-Migennes / Paris au service annuel 2024, puis en totalité au service annuel 2026 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-257

CONVENTIONS DE FINANCEMENT POUR L'AMÉLIORATION DES CAPACITÉS D'EXPLOITATION DE LA LIGNE T2

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le contrat d'exploitation conclu entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2021-2024 ;
- VU** le rapport n° 20231207-257 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 29 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement de la mission d'assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) et de la phase réalisation (REA) de travaux d'infrastructures dans le cadre du projet d'amélioration des conditions d'exploitation du tramway T2 (T2 ACE), attribuant à la RATP une subvention d'un montant plafond de 27,251 M€ HT en euros courants et 34,933 M€ HT en euros constants ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement des études de niveau avant-projet et projet et de la mise en compatibilité des infrastructures avec le nouveau matériel roulant du tramway T2, attribuant à la RATP une subvention d'un montant plafond de 543 053 € HT en euros courants ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer les conventions de financement approuvées aux articles 1 et 2, annexées à la présente délibération, et à mettre en œuvre leurs dispositions.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-258

PÔLE TRANSPORT LA DÉFENSE - CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ÉTUDES PROJET ET TRAVAUX DU PROJET RATP DE DÉSATURATION DE LA STATION DE TRAMWAY T2

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015, et ses avenants ;
- VU** la délibération n° 2011-631 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 6 juillet 2011 relative à la définition des contenus des dossiers d'objectifs et de caractéristique principales, des schémas de principe et des avant-projets ;
- VU** la délibération n° 2019-353 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 octobre 2019 portant approbation de la convention de financement des études préliminaires constitutives du « Schéma directeur des mobilités du pôle transport de La Défense » et des premiers avant-projets, notifiée le 25 novembre 2021 ;
- VU** la délibération n° 20231012-202 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 octobre 2023 approuvant l'avant-projet RATP de désaturation de la station de tramway ligne 2 (T2) La Défense ;
- VU** le rapport n° 20231207-258 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 29 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative à la réalisation des études projet et aux travaux du projet RATP de désaturation de la station du tramway T2 de La Défense pour un montant de 19,83 M€ HT courants conventionnels ;


ARTICLE 2 : demande à la RATP d'apporter des réponses précises à l'ensemble des demandes formulées dans la délibération n° 20231012-2002 et d'accélérer la mise en œuvre de ce projet compte tenu des situations de congestion observées. ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-259

AVANT-PROJET DE SYNTHÈSE DU PÔLE DE VAL DE FONTENAY

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le Conseil régional d'Ile-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Ile de France approuvé par le Conseil régional d'Ile-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le Conseil régional d'Ile-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France approuvé par le Conseil régional d'Ile-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/014 du 11 janvier 2017 relative à l'approbation du Dossiers d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et des modalités de la concertation du projet de pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/148 du 22 mars 2017, ayant approuvé la convention de financement des études préliminaires du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/425 du 28 juin 2017, relative à l'approbation du Bilan de la Concertation du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/292 du 08 juillet 2020, relative à l'approbation du Schéma de Principe du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/500 du 08 octobre 2020, relative à l'approbation du Dossier d'Enquête d'utilité Publique du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/501 du 08 octobre 2020, relative à l'approbation de la convention de financement des études AVP du pôle de Val de Fontenay ;

- VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n° 2021/01187 en date du 6 avril 2021 d'ouverture de l'enquête d'utilité publique du projet de réaménagement du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211011-279 du 11 octobre 2021, relative à l'approbation de la déclaration de projet du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20220712-140 du 12 juillet 2022, relative à l'approbation de l'AVP RATP du passage souterrain Nord-Sud et des bâtiments voyageurs Est ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20221010-19 du 10 octobre 2022, relative à l'approbation de l'avenant n°1 de la convention de financement des études AVP du pôle de Val de Fontenay et de la convention de financement des études PRO et suivi des travaux préparatoires RATP.
- VU** le rapport n° 20231207-259 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 29 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet du pôle de Val de Fontenay consiste à réaménager les espaces de la gare et à ses abords pour améliorer le fonctionnement de la gare actuelle, et à accompagner l'augmentation de trafic générée par le développement de l'offre de transport en commun et par la dynamique de développement urbain du secteur.

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs suivants :

- Réorganiser et agrandir les espaces de la gare en permettant l'accessibilité PMR des quais du RER E,
- Aménager les abords du pôle en cohérence avec les projets de développement portés par les collectivités ;
- Améliorer la qualité de service pour tous les voyageurs ;
- Concevoir un projet phasé.

CONSIDERANT que l'arrêté de déclaration d'utilité publique est au bénéfice des différents maîtres d'ouvrage pressentis pour les différentes opérations : RATP, SNCF Gares & Connexions et en délégation SNCF Réseau, Conseil départemental du Val-de-Marne et société publique locale Marne au Bois ; ainsi qu'à Île-de-France Mobilités.

CONSIDERANT que le projet d'avant-projet de synthèse compile et met en cohérence l'ensemble des études des maîtres d'ouvrage des dix éléments de programme constituant le projet de pôle-gare de Val de Fontenay.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet de synthèse du pôle-gare de Val de Fontenay pour un coût d'objectif global de 330,4M€ CE 12/2022 dont 287,3 M€ pour le périmètre ferroviaire et 43,1 M€ pour le périmètre intermodal ;

ARTICLE 2 : s'agissant des substitutions routières de demander à la RATP une note de justification complémentaire du montant proposé en PRO et d'émettre une réserve sur l'enveloppe des substitutions routières proposée par la SNCF compte tenu de l'absence de lisibilité sur les différentes substitutions demandées au titre des différents projets ferroviaires ;

ARTICLE 3 : acte les arbitrages proposés à l'issue de l'avant-projet de synthèse pour la suite des études compris dans le coût d'objectif proposés et d'engager rapidement les études de projet ;

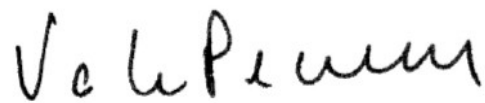
ARTICLE 4 : charge Île-de-France Mobilités de poursuivre le travail de coordination globale du projet de pôle et notamment le suivi de la cohérence avec la programmation des projets ;

ARTICLE 5 : demande aux maîtres d'ouvrage RATP et SNCF de faire leurs meilleurs efforts pour mettre en service les passages souterrains au plus tôt afin de garantir à la fois l'accessibilité de leur gare et la meilleure gestion des flux en toute sécurité,

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-260

PÔLE DE NOISY-LE-SEC - APPROBATION DU SCHÉMA DE PRINCIPE ET DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE PÔLE - REQUALIFICATION DE L'ACCÈS SECONDAIRE DE LA GARE

SCHÉMA DE PRINCIPE ET DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PÔLE DE NOISY-LE-SEC

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement urbain d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan régional en faveur de la mobilité durable (PRMD) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets État Région 2015-2020 d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2011/631 du 6 juillet 2011 approuvant le contenu type des dossiers d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et des schémas de principe (SDP) ;
- VU** la délibération n°2017/017 approuvant la convention de financement des études relatives au dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et la concertation préalable du pôle de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2019/30 du 13 février 2019 relative à l'approbation du dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et des modalités de la concertation du projet de pôle de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2019/503 du 12 décembre 2019, relative à l'approbation du bilan de la concertation du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/503 du 8 octobre 2020, relative à l'approbation de la convention de financement des études de schéma de principe et de l'enquête publique du pôle de Noisy-le-Sec ;
- VU** le rapport n° 20231207-260 à 20231207-261 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 29 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de

l'accessibilité et des relations avec les usagers du vendredi 1 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le schéma de principe du pôle-gare de Noisy-le-Sec pour un coût de 87 M€ aux conditions économiques de janvier 2022, dont 75 M€ pour le périmètre ferroviaire (hors frais de substitutions routières) et 12 M€ pour le périmètre intermodal, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : demande à la SNCF d'optimiser, dans le cadre des études AVP, le coût du périmètre ferroviaire ;

ARTICLE 3 : émet à ce stade des réserves sur l'enveloppe des substitutions routières en demandant qu'elle soit mieux justifiée au stade des études ultérieures ;

ARTICLE 4 : approuve le dossier d'enquête publique du pôle-gare de Noisy-le-Sec, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-261

PÔLE DE NOISY-LE-SEC - APPROBATION DU SCHÉMA DE PRINCIPE ET DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE PÔLE - REQUALIFICATION DE L'ACCÈS SECONDAIRE DE LA GARE
PÔLE DE NOISY-LE-SEC - REQUALIFICATION DE L'ACCÈS SECONDAIRE DE LA GARE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 2020/643 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2020 par laquelle a été approuvé le protocole de gouvernance des investissements en gares liant Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions, ainsi que les conventions types associées à ces protocoles ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé son règlement budgétaire et financier ;
- VU** le rapport n° 20231207-260 à 20231207-261 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 29 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du vendredi 1 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour la requalification de l'accès secondaire de la gare de Noisy-le-Sec dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement gares 2020-2025, à conclure avec SNCF Gares & Connexions, pour un montant de 2 500 500 € HT euros courants ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ainsi que les avenants qui modifieraient la convention initiale ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-262

GARE DE BRÉVAL - APPROBATION DU DOSSIER D'ÉTUDES D'AVANT-PROJET ET DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA RÉALISATION DE LA PREMIÈRE PHASE DES TRAVAUX (ALLONGEMENT DES QUAIS)

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le contrat de plan État-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20231012-199 du 12 octobre 2023 approuvant le dossier d'études d'avant-projet et de la convention de financement de la première phase du renforcement électrique de la sous-station d'Asnières ;
- VU** le rapport n° 20231207-262 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 29 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'études d'avant-projet de l'adaptation des quais de la gare de Bréval pour accueillir les matériels roulants REGIO 2N des TER normands, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement pour la réalisation des travaux d'adaptation des quais de la gare de Bréval ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau, maître d'ouvrage du projet, de réaliser les travaux dans les coûts et les délais prévus dans le dossier d'études d'avant-projet ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 2 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-263

PROLONGEMENT DE LA LIGNE 11 DU MÉTRO À ROSNY-BOIS-PERRIER - CONVENTION DE FINANCEMENT "BESOIN DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE N°2"

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris (SGP) à certains projets du réseau des transports en Île-de-France ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1331 du 28 mai 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier », l'aménagement des stations existantes et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes des Lilas, de Romainville et Rosny-sous-Bois ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2016-3816 du 10 novembre 2016 autorisant l'adaptation de stations existantes et le prolongement de la ligne de métro 11 sur les communes de Paris 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}, 10^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et sur les communes des Lilas, de Bagnolet, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** le contrat particulier Région Île-de-France - Département de la Seine-Saint-Denis du 12 février 2009 ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 entre l'État et la Région Île-de-France, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** le protocole État – Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le contrat de plan État-Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015, et ses avenants ;
- VU** la délibération n° 2009/1021 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 9 décembre 2009 approuvant le dossier d'objectifs et caractéristiques principales du prolongement à l'est de la ligne 11 ;
- VU** la délibération n° 2011/0038 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 9 février 2011 approuvant le bilan de la concertation préalable et le lancement des études de schéma de principe du prolongement à l'est de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier ;

- VU** la délibération n° 2013/025 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 13 février 2013 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête d'utilité publique relatifs au prolongement à l'est de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier et l'adaptation des stations existantes ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1331 du 28 mai 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2019-1296 du 24 mai 2019 prorogeant les effets de l'arrêté n° 2014-1331 du 28 mai 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro ;
- VU** la délibération n° CS 2014-11 du conseil de surveillance de la SGP du 24 novembre 2014 autorisant la conclusion avec la RATP, l'État, la Région Île-de-France et le Syndicat des transports d'Île-de-France d'une convention n°1 relative au financement des études projet pour le prolongement de la ligne 11 de la Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** l'approbation des études d'avant-projet (AVP) par le conseil d'administration de la RATP, le 28 novembre 2014 ;
- VU** la délibération n° 2014/479 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 10 décembre 2014, approuvant l'avant-projet relatif au prolongement de la ligne 11 du métro parisien à Rosny-Bois-Perrier et l'adaptation des stations de la ligne existante ;
- VU** la délibération n° 2015/571 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015, approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage conjointe entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP relative au prolongement de la ligne 11 du métro à l'est (Rosny-Bois-Perrier) et à l'adaptation de la ligne existante ;
- VU** la délibération n° 2015/521 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015, approuvant le protocole cadre de financement du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier et de l'adaptation des stations existantes ;
- VU** la délibération n° 2016/203 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2016, approuvant la convention de financement travaux n°1 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n° 2017/147 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 22 mars 2017, approuvant la convention de financement travaux n°2 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n° 2018/175 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 24 avril 2018, approuvant la convention de financement travaux n°3 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n° 2019/42 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 17 avril 2019, relative à la prorogation de la déclaration d'utilité publique du prolongement de la ligne 11 du métro parisien à Rosny-Bois-Perrier et de l'adaptation des stations existantes ;
- VU** la délibération n° 2019/359 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 octobre 2019, approuvant la convention de financement travaux n°4 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n° 2020/048 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 5 février 2020, approuvant la convention de financement travaux n°5 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n° 20210211-062 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 février 2021, approuvant la convention de financement travaux n°6 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;

- VU** la délibération n° 20220525-099 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022, approuvant la convention de financement travaux n°7 relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n° 20230420-086 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 20 avril 2023, approuvant la convention de financement « Besoin de financement complémentaire n°1 » relative à la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11 de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** le rapport n° 20231207-263 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 29 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement « Besoin de financement complémentaire n°2 » relative au prolongement de la ligne 11 entre la station Mairie des Lilas et la station Rosny-Bois-Perrier, pour un montant de 25,15 M€ courants prévisionnels (CE 2023), selon le plan de financement suivant :

- Pour le montant RATP (besoin de financement complémentaire n°2) :

Partenaires financiers	Montant RATP	Taux
	en € courants prévisionnels	
Etat :	12 794 569,18 €	50,96%
-dont participation Etat selon les clés du protocole	4 968 691,60 €	19,79%
-dont prise en charge à 100% de la participation SGP selon les clés du protocole	7 070 154,40 €	28,16%
-dont co-prise en charge de la participation du Département 93	755 723,18 €	3,01%
Région Île-de-France :	12 312 513,19 €	49,04%
-dont participation Région selon les clés du protocole	11 586 918,51 €	46,15%
-dont co-prise en charge de la participation du Département 93	725 594,68 €	2,89%
TOTAL	25 107 082,37 €	100,00 %

- Pour le montant IDFM (expertise externe du besoin de financement complémentaire n°2) :

Partenaires financiers	Montant IDFM	Taux
	en € courants prévisionnels	
Etat	20 384,00 €	50,96%
Région Île-de-France	19 616,00 €	49,04%
TOTAL	40 000,00 €	100,00%

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-264

CONVENTION DE FINANCEMENT N°6 POUR LES TRAVAUX RELATIFS AU PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE 12 À MAIRIE D'AUBERVILLIERS - PHASE 2

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation sur les transports intérieurs ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'État, le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) et la RATP ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral déclaratif d'utilité publique n°04-2378 du 8 juin 2004 portant sur les deux phases de l'opération ;
- VU** le contrat de plan 2000-2006 État – Région Île-de-France signé 18 mai 2000 ;
- VU** le schéma de principe du prolongement de la ligne 12 à la Mairie d'Aubervilliers approuvé par le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 14 février 2002 ;
- VU** l'avant-projet « Métro ligne 12 - Prolongement à Mairie d'Aubervilliers (Phase 1) » approuvé par le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 8 avril 2005 ;
- VU** le contrat de projets 2007-2013 État – Région Île-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** l'accord de décroisement entre l'État et la Région Île-de-France, conclu lors du Comité de gestion du 4 décembre 2007 qui s'applique à compter de la convention de financement n°2 ;
- VU** la convention de financement n°1 entre l'État, la Région Île-de-France, la RATP et le Syndicat des transports d'Île-de-France relative aux études d'avant-projet de l'opération métro Ligne 12 – Prolongement à Mairie d'Aubervilliers (phase 2), notifiée le 13 juin 2009 ;
- VU** l'avant-projet de l'opération « Métro ligne 12 Prolongement à Mairie d'Aubervilliers – Phase 2 » approuvé par le conseil d'administration de la RATP le 28 janvier 2011 et par le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France le 9 février 2011 ;
- VU** la convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'État et la Région Île-de-France, reprenant dans son article 6.1 l'accord de décroisement du 4 décembre 2007 ;

- VU** la convention de financement n°2 entre l'État, le Département de Seine-Saint-Denis, la RATP et le Syndicat des transports d'Île-de-France relative aux études projets et aux premiers travaux préparatoires de l'opération Métro Ligne 12 – Prolongement à Mairie d'Aubervilliers (phase 2), approuvée par le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France le 9 février 2011 et notifiée le 31 janvier 2012 ;
- VU** la convention de financement n°3 entre l'État, le Département de Seine-Saint-Denis, la RATP et le Syndicat des transports d'Île-de-France relative à la réalisation des études projets, des travaux préparatoires et des travaux de gros œuvre et de second œuvre, notifiée le 26 mars 2012 ;
- VU** la convention de financement n°4 entre l'État, le Département de Seine-Saint-Denis, la RATP et le Syndicat des transports d'Île-de-France relative à la réalisation des études projets, des travaux préparatoires et des travaux de gros œuvre et de second œuvre, notifiée le 13 mars 2013 ;
- VU** la convention de financement n°5 entre l'État, le Département de Seine-Saint-Denis, la RATP et Île-de-France Mobilités relative aux surcoûts hydrogéologiques des travaux de gros œuvre et de second œuvre, notifiée le 21 juillet 2021 ;
- VU** le rapport n° 20231207-264 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil d'administration de la RATP du 6 mars 2020, approuvant sa participation exceptionnelle d'un montant de 8,44 M€, soit 10 M€ courants, au financement complémentaire du projet de prolongement de la ligne 12 phase 2, permettant les engagements juridiques immédiatement nécessaires à la poursuite du projet ;

Après en avoir délibéré,

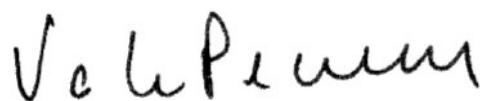
ARTICLE 1 : approuve la convention de financement n°6, d'un montant de 8 M€ en euros courants, relative au financement complémentaire, par l'État et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, d'une partie des surcoûts, notamment ceux liés à la pandémie de COVID 19 et aux réclamations des entreprises, pour le prolongement au nord de la ligne 12 du métro, dont le périmètre est déjà couvert par les conventions de financement susvisées ;

ARTICLE 2 : engage les discussions pour une convention de financement n°7 du projet, prenant en compte le coût de la mise en accessibilité complète de la station Porte de la Chapelle, dont le maître d'ouvrage RATP a dû décaler la réalisation post Jeux olympiques et paralympiques 2024 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20231207-10888-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/12/23
Date de réception Préfecture : 11/12/23



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-265

PROLONGEMENT DU T1 À L'OUEST ASNIÈRES-COLOMBES - CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX DE RÉALISATION (REA1) DE LA PHASE 2

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015, et ses avenants ;
- VU** la délibération n°2010/0716 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 décembre 2010 approuvant la convention de financement relative aux études DOCP, à la concertation préalable, au schéma de principe et à l'enquête publique du projet prolongement du tramway T1 à l'ouest Asnières-Colombes ;
- VU** la délibération n° 2011/0628 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 6 juillet 2011 approuvant le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et les modalités de la concertation préalable du projet de prolongement du tramway T1 à l'ouest Asnières-Colombes ;
- VU** la délibération n° 2012/100 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 11 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable du prolongement du tramway T1 à l'ouest Asnières-Colombes ;
- VU** la délibération n° 2014-045 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 5 mars 2014 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique du prolongement du tramway T1 à l'ouest Asnières-Colombes, ainsi que la convention de financement relative aux études d'élaboration des dossiers d'avant-projet (AVP) de la phase 1 du prolongement du tramway T1 à l'ouest Asnières-Colombes ;
- VU** la délibération n° 2015/052 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 11 février 2015 approuvant la déclaration de projet de prolongement du tramway T1 à l'ouest Asnières-Colombes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-119 du 7 juillet 2015 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement du tramway T1 à l'ouest Asnières-Colombes ;
- VU** la délibération n° 2015-268 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 8 juillet 2015 approuvant le dossier d'avant-projet phase 1 du prolongement du tramway T1 à l'ouest Asnières-Colombes et la convention de financement relative à la phase PRO-ACT de la phase 1 du prolongement du tramway T1 à l'ouest Asnières-Colombes ;

- VU** la délibération n°2015/528 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015 approuvant la convention de financement relative à la réalisation de la phase 1 et la convention de financement des acquisitions foncières n°2 du prolongement du tramway T1 à l'ouest Asnières-Colombes ;
- VU** la délibération n°2017/640 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 3 octobre 2017 approuvant le dossier d'avant-projet phase 2 du prolongement du tramway T1 à l'ouest Asnières-Colombes et la convention de financement relative aux études et travaux préalables du prolongement du tramway T1 à l'ouest Asnières-Colombes ;
- VU** la délibération n°2019/232 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 2 juillet 2019 approuvant la convention de financement relative aux acquisitions foncières n°3 du prolongement du tramway T1 à l'ouest Asnières-Colombes ;
- VU** la délibération n°2020/233 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 juin 2020 approuvant la convention de financement relative aux acquisitions foncières n°4 et l'avenant à la convention de financement DOCP-SDP-DEUP du prolongement du tramway T1 à l'ouest Asnières-Colombes ;
- VU** la délibération n°20211209-365 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2021 approuvant la convention relative à la reprise des études PRO et à la poursuite des travaux préparatoires de la phase 2 ;
- VU** le rapport n° 20231207-265 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 29 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative à la phase travaux (REA1) du prolongement du T1 à l'ouest Asnières-Colombes phase 2, pour un montant de 96 800 000 € HT en euros courants conventionnels, avec la répartition suivante :

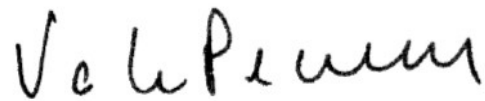
T1 Ouest Asnières Colombes phase 2 – REA1 - 96 800 000 € HT courants				
Clés de financement				
	État	Région	Département des Hauts-de-Seine	Total
Département des Hauts-de-Seine	8 757 000 €	20 433 000 €	12 510 000 €	41 700 000 €
	21 %	49 %	30 %	100 %
RATP	11 571 000 €	26 999 000 €	16 530 000 €	55 100 000 €
	21 %	49 %	30 %	100 %
TOTAL	20 328 000 €	47 432 000 €	29 040 000 €	96 800 000 €
	21 %	49 %	30 %	100 %

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-266

T1 NANTERRE - RUEIL-MALMAISON - CONVENTION DE FINANCEMENT N°2 ACQUISITIONS FONCIÈRES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015, et ses avenants ;
- VU** la délibération n° 2013/527 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 11 décembre 2013 approuvant la convention de financement relative aux études dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), à la concertation, au schéma de principe et à l'enquête publique ;
- VU** la délibération n° 2016/258 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 13 juillet 2016 approuvant le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et les modalités de la concertation préalable du projet ;
- VU** la délibération n° 2017/301 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 30 mai 2017 approuvant le bilan de la concertation relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour le projet de prolongement du tramway T1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison ;
- VU** la délibération n° 2019/035 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 13 février 2019 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique du projet de prolongement du tramway T1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison ;
- VU** la délibération n° 2020/049 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 5 février 2020 approuvant la déclaration de projet de prolongement du tramway T1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/148 du 8 octobre 2020 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement du tramway T1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison ;
- VU** la délibération n° 20211209-364 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2021 approuvant la convention de financement relative aux études d'avant-projet et aux premières acquisitions foncières ;
- VU** le rapport n° 20231207-266 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 29 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative aux acquisitions foncières n°2 (AF2) du prolongement du T1 de Nanterre à Rueil-Malmaison, pour un montant de 20 000 000 € HT en euros courants conventionnels, avec la répartition suivante :

Convention de financement T1 Nanterre Rueil – AF2				
Montant en € courants HT et %				
	État	Région	CD92	TOTAL
IDFM	4 200 000 €	9 800 000 €	6 000 000 €	20 000 000
	21 %	49 %	30 %	100 %

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-267

BUS BORDS DE MARNE - APPROBATION DU SCHÉMA DE PRINCIPE, DU DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, ET DU BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME APPROBATION DU SCHÉMA DE PRINCIPE ET DU DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique et ses articles L. 126-1 et R. 126-1 relatifs au schéma de principe ;
- VU** le contrat de plan État-Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015, et ses avenants ;
- VU** la délibération n° 2011-631 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 6 juillet 2011 relative à la définition des contenus des dossiers d'objectifs et de caractéristiques principales, des schémas de principe et des avant-projets ;
- VU** la délibération n° 2020-514 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2020 approuvant le dossier d'objectifs et de caractéristique principales, les modalités de la concertation et la convention de financement relative à la réalisation du schéma de principe et à l'enquête publique du Bus Bords de Marne ;
- VU** la délibération n° 20210414-142 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 14 avril 2021 approuvant le bilan de la concertation du projet Bus Bords de Marne ;
- VU** la délibération n° 20231012-206 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 20 avril 2023 approuvant les modalités de la concertation préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour le Bus Bords de Marne ;
- VU** la délibération n° xxxxxx du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2023 approuvant le bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour le Bus Bords de Marne ;
- VU** le rapport n° 20231207-267 à 20231207-268 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 29 novembre

2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le schéma de principe du projet Bus Bords de Marne avec un coût d'objectif de 237 M€ HT aux conditions économiques de juin 2023, tel que joint en annexe 1 à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet Bus Bords de Marne, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées, tel que joint en annexe 2 à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à transmettre ledit dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme aux services compétents de l'État, en vue de l'organisation de l'enquête publique ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération, notamment à procéder à toute adaptation du dossier rendue nécessaire pour répondre aux demandes des services instructeurs jusqu'à obtention de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-268

BUS BORDS DE MARNE - APPROBATION DU SCHÉMA DE PRINCIPE, DU DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, ET DU BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12 et R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique et ses articles L. 126-1 et R. 126-1 relatifs au schéma de principe ;
- VU** le contrat de plan État-Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015, et ses avenants ;
- VU** la délibération n° 2011-631 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 6 juillet 2011 relative à la définition des contenus des dossiers d'objectifs et de caractéristiques principales, des schémas de principe et des avant-projets ;
- VU** la délibération n° 2020-514 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2020 approuvant le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales, les modalités de la concertation et la convention de financement relative à la réalisation du schéma de principe et à l'enquête publique du Bus Bords de Marne ;
- VU** la délibération n° 20210414-142 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 14 avril 2021 approuvant le bilan de la concertation du projet Bus Bords de Marne ;
- VU** la délibération n° 20231012-206 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 octobre 2023 approuvant les modalités de la concertation préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour le Bus Bords de Marne ;
- VU** la délibération n° xxxxxx du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2023 approuvant le schéma de principe et du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet Bus Bords de Marne ;
- VU** le rapport n° 20231207-267 à 20231207-268 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 29 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : arrête le bilan de la concertation relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Perreux-sur-Marne, tel que joint en annexe 1 à la délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-269

DÉLIBÉRATION CADRE RELATIVE AUX MODALITÉS D'ORGANISATION DU CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA RÉALISATION DU SITE DE MAINTENANCE ET REMISAGE DU TRAMWAY T1 À NANTERRE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique et notamment ses articles R2162-22 et R2162-24 ;
- VU** la délibération 2016/184 du 1^{er} juin 2016 relative aux modalités de désignation des membres siégeant en jury de concours et de maîtrise d'œuvre ;
- VU** la délibération n° 20231012-155 du 12 octobre 2023 relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;
- VU** le rapport n° 20231207-269 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le lancement d'une procédure pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre par la voie du concours restreint pour la conception du site de maintenance et de remisage du prolongement du Tramway T1 sur la ville de Nanterre ;

CONSIDÉRANT que cette procédure nécessite la constitution d'un jury de concours ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le lancement d'une procédure de concours restreint pour la réalisation du site de maintenance et remisage du prolongement du Tramway T1 sur la commune de Nanterre ;

ARTICLE 2 : approuve la composition du jury, en ce qui concerne le collège des élus, qui sera formé conformément aux dispositions de l'article R2162-24 du code de la commande publique

et composé :

- du directeur général ou de son représentant, président du jury ;
- des membres élus de la commission d'appel d'offres ou leurs suppléants conformément à la délibération n° 20231012-155 du 12 octobre 2023 ;

ARTICLE 3 : autorise et fixe le versement d'une prime d'un montant de 250 000 € HT aux candidats admis à présenter un plan et un projet conformément aux dispositions de l'article R2162-20 du code de la commande publique ;

ARTICLE 4 : autorise le président du jury à procéder par arrêté à la nomination des personnes ayant une qualification professionnelle équivalente à celle exigée des candidats au concours, et des personnes dont il estime que leur participation à la procédure présente un intérêt particulier ;


ARTICLE 5 : fixe à 200 € HT par demi-journée de présence le montant de l'indemnisation versée à chaque personne mentionnée à l'article 4 de la présente délibération ;

ARTICLE 6 : autorise le jury, conformément aux dispositions de l'article R2162-18 du code de la commande publique, à examiner les candidatures ainsi que les plans et projets remis par les candidats et à remettre un avis motivé sur ces derniers. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du jury de concours sont identiques à celles de la commission d'appel d'offres prévues à l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 7 : autorise le directeur général ou son représentant à signer tous les actes relatifs à l'organisation de ce concours.

ARTICLE 8 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-270

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE SERVICES ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET SA FILIALE COMUTITRES S.A.S.

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'avis du Conseil d'Etat datant du 15 septembre 2022 (n°405540, NOR : ECOM2217151X 8/10) ;
- VU** la délibération n°20230420-053 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 20 avril 2023 autorisant la signature du marché public n°2023-024 dit « Contrat de Services » ;
- VU** l'accord-cadre n°2023-024 dit « Contrat de Services » notifié le 24 mai 2023 ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission interne des marchés du 16 novembre 2023 ;
- VU** le rapport n° 20231207-270 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier de contrat de services conclu entre Île-de-France Mobilités et sa Filiale Comutitres SAS afin de prendre en compte l'évolution du périmètre des prestations exercées dans le cadre du contrat ;

CONSIDERANT les surcoûts subis par Comutitres SAS en raison des difficultés d'approvisionnement de ses fournisseurs en lien avec la pandémie mondiale et aggravées par la situation en Ukraine ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention d'indemnisation temporaire avec Comutitres SAS afin que cette dernière soit en mesure de poursuivre l'exécution du contrat de services ;

CONSIDERANT que le contrat de services est soumis aux règles définies au titre II du Livre V : AUTRES MARCHES PUBLICS du code de la commande publique, selon les dispositions de l'article L. 2511-7 ;

CONSIDERANT que le contrat de services peut donc être modifié sans tenir compte des conditions prévues par voie réglementaire à l'article L. 2194-1 du code de la commande publique ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 du marché n°2023-024 dit « Contrat de Services » dont le titulaire est la société Comutitres SAS, filiale d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : approuve la convention d'indemnisation temporaire avec Comutitres SAS dite « protocole d'imprévision » ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer l'avenant et la convention approuvés aux articles 1 et 2 et annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 4 : précise que l'avenant n°1 a pour objet de faire évoluer le périmètre des prestations fournies par Comutitres SAS au titre du contrat de services, avec la modification des services existants et l'ajout de nouveaux services, ainsi que la date de fin du contrat et les modalités de facturation ;

ARTICLE 5 : précise que l'avenant n°1 modifie et ajoute des annexes techniques et des documents de références annexés au contrat de services ;

ARTICLE 6 : précise que la rémunération de Comutitres SAS est révisée en tenant compte de la décomposition du prix global et forfaitaire et du bordereau des prix unitaires joints à l'avenant n°1, la formule de révision des prix inscrite au contrat de services ne s'appliquant pas pour l'année 2024 ;

ARTICLE 7 : précise que le nouveau montant de l'accord-cadre est modifié comme suit :

- Le montant de la part forfaitaire pour l'année 2024 s'élève à 41 527 000 € HT ;
- Le montant maximum des prestations à prix unitaires est décomposé de la manière suivante :
 - 35 M€ HT pour la Période 1 (du 01/06/2023 au 31/12/2023) ;
 - 100 M€ HT pour la Période 2 (du 01/01/2024 au 31/12/2024) ;
 - 100 M€ HT pour la Période 3 (du 01/01/2025 au 31/12/2025) ;
 - 100 M€ HT pour la Période 4 (du 01/01/2026 au 31/12/2026) ;
 - 100 M€ HT pour la Période 5 (du 01/01/2027 au 31/12/2027) ;
 - 100 M€ HT pour la Période 6 (du 01/01/2028 au 31/12/2028) ;
 - 100 M€ HT pour la Période 7 (du 01/01/2029 au 31/12/2029) ;
 - 100 M€ HT pour la Période 8 (du 01/01/2030 au 31/12/2030) ;
 - 60 M€ HT pour la période 9 (du 01/01/2031 au 23/05/2031) ;

ARTICLE 8 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-271

AVENANT N°2 AU MARCHÉ 2018-045 : TRAM 10 ANTONY-CLAMART - MARCHÉ VOIE FERRÉE - PLATEFORME - QUAI DE STATION (VIE)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- VU** la délibération n° 2019/361 du 9 octobre 2019 autorisant la signature du marché n°2018-45 ;
- VU** le marché n°2018-045 notifié le 18 novembre 2019 ;
- VU** la délibération n° 2020/716 du 9 décembre 2020 autorisant la signature de l'avenant n°1 au marché n°2018-045 ;
- VU** l'avenant n°1 du marché n°2018-045 notifié le 15 mars 2021 ;
- VU** le rapport n° 20231207-271 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise la société TRANSAMO, mandataire d'Île-de-France Mobilités pour l'opération Tramway T10 Antony-Clamart, à signer l'avenant n°2 au marché n°2018-045 « Marché Voie ferrée – Plateforme – Quais de station (VIE) » dont le titulaire est le groupement conjoint ETF (mandataire solidaire) / EUROVIA / WATELET T.P. ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°2 a pour objet :

- d'intégrer des prestations supplémentaires réalisées par le titulaire pour un montant de 4 740 501,58 € HT toutes tranches confondues ;
- d'entériner la décision du maître d'ouvrage de suspendre définitivement l'ensemble des études, fournitures et travaux relatifs au tronçon « Jardin Parisien – Place du Garde » avec mise en œuvre en lieu et place d'un terminus au niveau de la station Jardin Parisien représentant une moins-value de 5 154 464,87 € HT ;

- d'ajuster des quantités du marché pour s'adapter aux quantités réellement réalisées représentant une moins-value de 8 084 501,13 € HT ;
- de prolonger la durée du marché jusqu'au 31 décembre 2023 hors délais de garantie ;

ARTICLE 3 : précise que cet avenant entraîne une moins-value de 8 498 464,42 € HT soit une diminution de 14,73 % du montant initial du marché engagé ;

ARTICLE 4 : précise que le nouveau montant du marché s'élève à 49 185 292,09 € HT toutes tranches confondues.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 20231207-272

AVENANT N°2 AU MARCHÉ 2015-04 : ACQUISITION DE MATÉRIELS ROULANTS POUR PROJETS DE TRAMWAYS TRAM 9 ET TRAM 10

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 autorisant la signature du marché n°2015-04 ;
- VU** le marché n°2015-04 notifié le 30 janvier 2017 ;
- VU** la délibération n°2018/430 du 9 octobre 2018 autorisant la signature de l'avenant n°1 ;
- VU** l'avenant n°1 du marché n° 2015-04 ;
- VU** le rapport n° 20231207-272 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 30 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le mandataire Transamo à signer l'avenant n°2 du marché n° 2015-04 d' « acquisition de matériels roulants pour les projets de tramways TRAM 9 et TRAM 10 » dont le titulaire est la société Alstom Transport SA ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°2 a pour objet le recalage des dates d'exigibilité du matériel, la mise au point sans incidence financière de documents concernant le T9 et le T10 et l'indemnisation des prestations supplémentaires nécessaires réalisées par le titulaire pour le bon déroulement et la finalisation du projet ;

ARTICLE 3 : précise que le montant total HT de l'avenant n°2 est de 112 811,00 € HT pour la partie forfaitaire de la tranche ferme (TF) et de 1 129 253,00 € HT pour la partie forfaitaire de la tranche conditionnelle 1 (TC1), soit un montant forfaitaire global de 1 242 064,00 € HT. L'avenant n°2 introduit donc une évolution de +1,18 % par rapport au montant forfaitaire initial (TF et TC1) du marché de 105 154 265,00 € HT. L'évolution, tous avenants confondus, est de

+2,25 % par rapport au montant forfaitaire initial (TC et TC1) du marché ;

ARTICLE 4 : précise que le nouveau montant forfaitaire du marché pour les tranches ferme (TF) et conditionnelle 1 (TC1) est de 107 522 384,00 € HT.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE